

**DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL RÉGIONAL
PATRIMOINE NATUREL ET RESERVES NATURELLES REGIONALES**

La commission permanente du Conseil régional en sa réunion du 28 mars 2013,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget de l'exercice 2013,

VU la délibération n° 06.08.539 du Conseil régional du 20 juillet 2006 fixant les critères d'intervention de la Région en faveur du Patrimoine naturel et des Réserves naturelles régionales

VU la délibération n° 13.08.095 du Conseil régional du 30, 31 janvier été 1^{er} février 2013 relatif à la stratégie régionale en faveur de la biodiversité et de la gestion de la ressource en eau

VU la délibération n°11.08.053 de la commission permanente du Conseil régional en date du 24 février 2011 approuvant la convention pluriannuelle d'objectifs entre la Région Rhône-Alpes et le Centre ornithologique Rhône-Alpes Faune sauvage pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2013 et signée 28 novembre 2011

VU la délibération du Conseil régional n° 10.00.222 des 21,22 et 23 avril 2010 donnant délégation à la commission permanente,

VU le rapport n°13.08.153 de Monsieur le Président du Conseil régional,

VU l'avis de la commission Environnement et santé,

APRES avoir délibéré,

DECIDE

I PLAN D' ACTIONS QUINQUENNAL 2013-2017 DES CONSERVATOIRES D' ESPACES NATURELS RHONALPINS-TRANCHE 2013

I-1) concernant la mise en œuvre du Plan d' Actions Quinquennal des Conservatoires d' espaces naturels de Rhône-Alpes :

a) de fixer la participation régionale pour la période 2013-2015 à 2 664 000 € maximum ;

b) d'attribuer aux Conservatoires d' Espaces Naturels Rhônalpins pour la réalisation de la tranche 2013 de leur Plan d' Actions Quinquennal, selon le détail présenté en annexe 1, les subventions globales suivantes :

- 831 199 € en autorisation d'engagement (chapitre 937),
- 56 965 € en autorisation de programme (chapitre 907) ;

- c) les subventions ainsi accordées, destinées aux organismes privés et représentant un montant supérieur à 23 000 €, feront l'objet d'une convention attributive de subvention conforme au modèle type approuvé par délibération de la commission permanente du 20 octobre 2010 (délibération n° 10.12.611)

II ENGAGEMENTS PLURIANNUELS

- II-1) d'attribuer au titre des engagements pluriannuels en cours, selon le détail présenté en annexe 2, une subvention globale de 362 656 € en autorisation d'engagement (chapitre 937).

III PROCEDURES CONTRACTUELLES DU PATRIMOINE NATUREL

- III-1) d'attribuer, au titre des contrats patrimoine naturel en cours, selon le détail présenté en annexe 3, les subventions globales suivantes :
- a) 54 219 € en autorisation de programme (chapitre 907),
 - b) 187 664 € en autorisation d'engagement (chapitre 937).

IV EMPLOI DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT

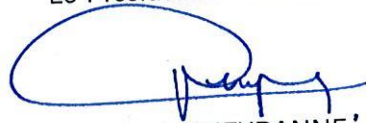
- IV-1) d'attribuer à la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) (69) une subvention plafonnée d'un montant de 16 950 € correspondant à 30 % d'un montant subventionnable de 56 502 € TTC en autorisation d'engagement (chapitre 937) pour la troisième année du poste de directeur (du 01/12/2012 au 30/11/2013 du contrat emploi durable en environnement. Les coûts internes sont éligibles sans plafonds.

V PROCÉDURES REGLEMENTAIRES EN RESERVES NATURELLES REGIONALES

- V-1) concernant la Réserve Naturelle Régionale de l'étang de Haute-Jarrie (38) :
- a) de classer, en « périmètre de protection » jusqu'au 25 septembre 2018, les parcelles et parties de parcelles mentionnées en annexe 4, à l'issue de l'enquête publique réalisée du 26 octobre au 26 novembre 2011 ;
 - b) d'approuver le règlement du périmètre de protection de la Réserve Naturelle Régionale de l'étang de Haute-Jarrie, présenté en annexe 6 et ses cartes en annexe 5 ;
- V-2) concernant le plan de gestion 2013-2022 de la Réserve Naturelle Régionale des étangs de Mépieu (38) :
- a) de valider le plan de gestion dont une présentation synthétique figure en annexe 7 ainsi que les autorisations de travaux afférentes,
 - b) de fixer la participation régionale à 301 988 € maximum pour la mise en œuvre des tranches 2013 à 2017 de ce plan de gestion ;
- V-3) concernant le plan de gestion 2012-2016 de la Réserve Naturelle Régionale des Jasseries de Colleigne (42) :
- a) de fixer la participation régionale à 354 416 € maximum pour la mise en œuvre des tranches 2013 à 2016;
- V-4) d'attribuer, au titre de la mise en œuvre des plans de gestion des Réserves Naturelles Régionales, selon le détail présenté en annexe 8, les subventions globales suivantes :
- a) 24 562 € en autorisation de programme (chapitre 907),
 - b) 122 767 € en autorisation d'engagement (chapitre 937) ;

- V-5) d'attribuer au titre de l'aide à l'emploi dans le cadre des procédures de gestion des Réserves Naturelles Régionales une aide globale de 48 000 € en autorisation d'engagement (chapitre 937), incluant 100 % de coûts internes, selon le détail présenté en annexe 9 ;
- V-6) les subventions dont le montant est supérieur à 23 000 € sont attribuées dans le cadre d'une convention attributive de subvention conforme au modèle type adopté par délibération n°10.12.611 de la Commission permanente du 20 octobre 2010.

Le Président du Conseil régional

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by 'Q' and 'R' in a cursive script.

Jean-Jack QUEYRANNE

Annexe 1 - PAQ CEN - tranche 2013

BENEFICIAIRES	OBJET	MODALITES D'ATTRIBUTION		MONTANT SUBVENTION		% Max. Coûts Internes	Commune de résidence du bénéficiaire
		Montant opération / éligible	Taux Forfait	AP (chapitre)	AE (chapitre)		
ASS AGENCE POUR LA VALORISATION ESPACES NATURELS	Mise en oeuvre du Plan d'Actions Quinquennal des Conservatoires d'Espaces Naturels - AVENIR - volet investissement - tranche 2013	93 930,00 € TTC	Forfait	46 465,00 € (907)		50%	SAINT EGREVE (38)
ASS AGENCE POUR LA VALORISATION ESPACES NATURELS	Mise en oeuvre du Plan d'Actions Quinquennal des Conservatoires d'Espaces Naturels - AVENIR - volet fonctionnement - tranche 2013	303 260,00 € TTC	Forfait		103 535,00 € (937)	100%	SAINT EGREVE (38)
Conservatoire régional des espaces naturels (CREN)	Mise en oeuvre du Plan d'Actions Quinquennal des Conservatoires d'Espaces Naturels - CEN - volet fonctionnement - tranche 2013 - blocs 1 - 3 - 4	350 560,00 € TTC	Forfait		147 909,00 € (937)	100%	VOURLES (69)
Conservatoire régional des espaces naturels (CREN)	Mise en oeuvre du Plan d'Actions Quinquennal des Conservatoires d'Espaces Naturels - CEN - volet fonctionnement - tranche 2013 - BLOC 2.1 (autres dpts)	238 409,00 € TTC	Forfait		74 499,00 € (937)	100%	VOURLES (69)
Conservatoire régional des espaces naturels (CREN)	Mise en oeuvre du Plan d'Actions Quinquennal des Conservatoires d'Espaces Naturels - CEN - volet fonctionnement - tranche 2013 - BLOC 2.2	306 560,00 € TTC	Forfait		110 331,00 € (937)	100%	VOURLES (69)

BENEFICIAIRES	OBJET	MODALITES D'ATTRIBUTION		MONTANT SUBVENTION		Commune de résidence du bénéficiaire
		Montant opération / éligible	Taux Forfait	AP (chapitre)	AE (chapitre)	
Conservatoire régional des espaces naturels (CREN)	Mise en oeuvre du Plan d'Actions Quinquennal des Conservatoires d'Espaces Naturels - CEN - volet fonctionnement - tranche 2013 - BLOC 2.1	562 844,00 € TTC	Forfait		90 261,00 € (937)	VOURLES (69)
Conservatoire du patrimoine naturel de la Savoie	Mise en oeuvre du Plan d'Actions Quinquennal des Conservatoires d'Espaces Naturels - CPNS - volet investissement - tranche 2013	28 500,00 € TTC	Forfait	10 500,00 € (907)		LE BOURGET DU LAC (73)
Conservatoire du patrimoine naturel de la Savoie	Mise en oeuvre du Plan d'Actions Quinquennal des Conservatoires d'Espaces Naturels - CPNS - volet fonctionnement - tranche 2013	433 980,00 € TTC	Forfait		154 664,00 € (937)	LE BOURGET DU LAC (73)
Agir pour la Sauvegarde des Territoires et des Espèces Remarquables ou Sensibles (ASTERS)	Mise en oeuvre du Plan d'Actions Quinquennal des Conservatoires d'Espaces Naturels - ASTERS - volet fonctionnement - tranche 2013	379 145,00 € TTC	Forfait		150 000,00 € (937)	PRINGY (74)
TOTAL (à titre indicatif)				56 965,00 €	831 199,00 €	Nbre d'opérations : 9

Annexe 2 - Engagements pluriannuels

BENEFICIAIRES	OBJET	MODALITES D'ATTRIBUTION		MONTANT SUBVENTION		% Max. Coûts Internes	Commune de résidence du bénéficiaire
		Montant opération / éligible	Taux Forfait	AP (chapitre)	AE (chapitre)		
FRAPNA AIN	Programme 2013 de la FRAPNA 01 : Réseau régional biodiversité	61 250,00 € TTC	80%		49 000,00 € (937)	100%	BOURG EN BRESSE (01)
FRAPNA ISERE	Programme 2013 de la FRAPNA 38 : Réseau régional agriculture	44 068,00 € TTC	59%		26 000,00 € (937) Plafonné	95%	GRENOBLE (38)
GRUPE TETRAS JURA	Programme "Galliformes" - tranche 2013 : Evaluation du dérangement hivernal dans le massif de Champfromier	9 023,00 € TTC	80%		7 218,00 € (937) Plafonné	100%	LES BOUCHOUX (39)
GRUPE TETRAS JURA	Programme "Galliformes" - tranche 2013 : Animation et formation	1 240,00 € TTC	80%		992,00 € (937)	100%	LES BOUCHOUX (39)
GRUPE TETRAS JURA	Programme "Galliformes" - tranche 2013 : Prospection "Gélmotte des bois" sur le Plateau du Retord	8 796,00 € TTC	50%		4 398,00 € (937)	100%	LES BOUCHOUX (39)

BENEFICIAIRES	OBJET	MODALITES D'ATTRIBUTION		Taux Forfait	MONTANT SUBVENTION		% Max. Coûts Internes	Commune de résidence du bénéficiaire
		Montant opération / éligible	AP (chapitre)		AE (chapitre)			
GRUPE TETRAS JURA	Programme "Galliformes" - tranche 2013 : suivi annuel des populations	8 759,00 € TTC		37%		3 224,00 € (937) Plafonné	100%	LES BOUCHOUX (39)
FRAPNA LOIRE	Programme 2013 de la FRAPNA 42 : Réseau départemental biodiversité	35 715,00 € TTC		56%		20 000,00 € (937) Plafonné	100%	ST ETIENNE (42)
FRAPNA RHONE	Programme 2013 de la FRAPNA 69 : Réseau biodiversité	32 500,00 € TTC		80%		26 000,00 € (937) Plafonné	100%	VILLEURBANNE (69)
FRAPNA Région	Programme 2013 de la FRAPNA Région : Colloque naturaliste	53 625,00 € TTC		38%		20 000,00 € (937) Plafonné	50%	VILLEURBANNE CEDEX (69)
FRAPNA Région	Programme 2013 de la FRAPNA Région : Observatoire de la biodiversité	66 000,00 € TTC		76%		50 000,00 € (937) Plafonné	100%	VILLEURBANNE CEDEX (69)
FRAPNA Région	Programme 2013 de la FRAPNA Région : Réseau régional eau	100 000,00 € TTC		26%		26 000,00 € (937) Plafonné	80%	VILLEURBANNE CEDEX (69)

BENEFICIAIRES	OBJET	MODALITES D'ATTRIBUTION		MONTANT SUBVENTION		% Max. Coûts Internes	Commune de résidence du bénéficiaire	
		Montant opération / éligible	Taux Forfait	AP (chapitre)	AE (chapitre)			
FRAPNA SAVOIE	Programme 2013 de la FRAPNA 73 : Découverte et protection de la biodiversité avec les amphibiens	10 000,00 € TTC	80%		8 000,00 € (937)	90%	CHAMBERY (73)	
FRAPNA SAVOIE	Programme 2013 de la FRAPNA 73 : Réseau Montagne	32 500,00 € TTC	80%		26 000,00 € (937)	90%	CHAMBERY (73)	
FRAPNA HAUTE SAVOIE	Programme 2013 de la FRAPNA 74 : Réseau territoire régional	32 500,00 € TTC	80%		26 000,00 € (937)	100%	PRINGY (74)	
FRAPNA HAUTE SAVOIE	Programme 2013 de la FRAPNA 74 : Objectifs et priorités d'actions reptiles et amphibiens	22 050,00 € TTC	32%		7 000,00 € (937) Plafonné	100%	PRINGY (74)	
FRAPNA HAUTE SAVOIE	Programme 2013 de la FRAPNA 74 : Réseau départemental biodiversité	32 500,00 € TTC	80%		26 000,00 € (937)	100%	PRINGY (74)	
OBSERVATOIRE DES GALLIFORMES DE MONTAGNE	Programme 2013 de l'Observatoire des Galliformes de Montagne	46 030,00 € TTC	80%		36 824,00 € (937)	90%	SEVRIER (74)	
TOTAL (à titre indicatif)								
						362 656,00 €	Nbre d'opérations : 17	

Annexe 3 - Contrats patrimoine naturel

BENEFICIAIRES	OBJET	MODALITES D'ATTRIBUTION		MONTANT SUBVENTION		% Max. Coûts Internes	Commune de résidence du bénéficiaire
		Montant opération / éligible	Taux Forfait	AP (chapitre)	AE (chapitre)		
Association Le Pic Vert	Contrat Biodiversité Plaine de Bièvre - carrière Carbiev 2012 - 2016 : actions de fonctionnement - tranche 2013	15 443,00 € TTC	60%		9 265,00 € (937) Plafonné	70%	REAUMONT (38)
Association Le Pic Vert	Contrat Biodiversité Plaine de Bièvre - carrière Carbiev 2012 - 2016 : actions d'investissement - tranche 2013	31 096,00 € TTC	60%	18 657,00 € (907) Plafonné		40%	REAUMONT (38)
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHARLIEU	Bords de Loire en Roannais - Tranche 2013 : Réalisation des actions au Pays de Charlieu - relais interne	25 000,00 € TTC	30%		7 500,00 € (937)	100%	CHARLIEU (42)
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHARLIEU	Bords de Loire en Roannais - Tranche 2013 : lutte contre les espèces invasives "la Renouée"	6 250,00 € TTC	30%		1 875,00 € (937)	100%	CHARLIEU (42)
Conservatoire régional des espaces naturels (CREN)	Contrat biodiversité Sites à glaïeu et autres enjeux des marais du Haut-Bugey (01) et de la forêt de Planbois (74) 2011 - 2015 : Programme d'actions des sites du Haut-Bugey - tranche 2013 - volet investissement	9 800,00 € TTC	51%	4 940,00 € (907) Plafonné		52%	VOURLES (69)

BENEFICIAIRES	OBJET	MODALITES D'ATTRIBUTION		MONTANT SUBVENTION		% Max. Coûts Internes	Commune de résidence du bénéficiaire
		Montant opération / éligible	Taux Forfait	AP (chapitre)	AE (chapitre)		
Conservatoire régional des espaces naturels (CREN)	Contrat biodiversité 2009 - 2013 "Plaine du Regard" (07) : tranche 2013- volet fonctionnement	33 100,00 € TTC	60%		19 860,00 € (937)	90%	VOURLES (69)
Conservatoire régional des espaces naturels (CREN)	Contrat Biodiversité en Rhône-Alpes "Steppes de la Valbonne" - volet fonctionnement - tranche 2013	107 700,00 € TTC	24%		25 283,00 € (937) Plafonné	80%	VOURLES (69)
Conservatoire régional des espaces naturels (CREN)	Contrat Biodiversité en Rhône-Alpes "Steppes de la Valbonne" - volet investissement - tranche 2013	6 495,00 € TTC	24%	1 495,00 € (907) Plafonné			VOURLES (69)
Conservatoire régional des espaces naturels (CREN)	Contrat biodiversité 2010 - 2013 "Tourbières du haut-bassin de la Loire en Ardèche" : actions de fonctionnement - tranche 2013	43 500,00 € TTC	60%		26 100,00 € (937)	100%	VOURLES (69)
Conservatoire régional des espaces naturels (CREN)	Contrat biodiversité Sites à gîte de marais et autres enjeux du Haut-Bugey (01) et de la forêt de Planbois (74) 2011 - 2015 : Programme d'actions des sites du Haut-Bugey - tranche 2013 - volet fonctionnement	20 620,00 € TTC	52%		10 712,00 € (937) Plafonné	95%	VOURLES (69)
Conservatoire régional des espaces naturels (CREN)	Contrat Biodiversité en Rhône-Alpes "Flore remarquable de la Drôme" - Actions de fonctionnement - tranche 2013	19 500,00 € TTC	60%		11 700,00 € (937)	90%	VOURLES (69)

BENEFICIAIRES	OBJET	MODALITES D'ATTRIBUTION		MONTANT SUBVENTION			% Max. Coûts Internes	Commune de résidence du bénéficiaire
		Montant opération / éligible	Taux Forfait	AP (chapitre)	AE (chapitre)			
Conservatoire régional des espaces naturels (CREN)	Contrat biodiversité 2009-2013 "Suc de Clava" (07) : actions de fonctionnement - tranche 2013	6 000,00 € TTC	60%		3 600,00 € (937)		100%	VOURLES (69)
Conservatoire régional des espaces naturels (CREN)	Contrat biodiversité "Baronnies provençales drômoises" : actions d'investissement - tranche 2013	8 850,00 € TTC	38%	3 300,00 € (907) Plafonné			30%	VOURLES (69)
Conservatoire régional des espaces naturels (CREN)	Contrat biodiversité "Baronnies provençales drômoises" : actions de fonctionnement - tranche 2013	23 250,00 € TTC	38%		8 700,00 € (937) Plafonné		70%	VOURLES (69)
Conservatoire régional des espaces naturels (CREN)	Contrat biodiversité en Rhône-Alpes "Réseau de zones humides en tête de bassin versant du Haut-Beaujolais" 2012 - 2016 : Actions d'investissement - tranche 2013	32 000,00 € TTC	45%	14 262,00 € (907) Plafonné			100%	VOURLES (69)
Conservatoire régional des espaces naturels (CREN)	Contrat biodiversité en Rhône-Alpes "Réseau de zones humides en tête de bassin versant du Haut-Beaujolais" 2012 - 2016 : Actions de fonctionnement - tranche 2013	47 080,00 € TTC	49%		22 707,00 € (937) Plafonné		100%	VOURLES (69)
Conservatoire régional des espaces naturels (CREN)	Contrat biodiversité 2009-2013 "Pitons basaltiques" : actions d'investissement - tranche 2013	21 025,00 € TTC	52%	10 810,00 € (907) Plafonné			40%	VOURLES (69)

BENEFICIAIRES	OBJET	MODALITES D'ATTRIBUTION		MONTANT SUBVENTION		% Max. Coûts Internes	Commune de résidence du bénéficiaire	
		Montant opération / éligible	Taux Forfait	AP (chapitre)	AE (chapitre)			
Conservatoire régional des espaces naturels (CREN)	Contrat biodiversité 2009-2013 "Pitons basaltiques" : actions de fonctionnement - tranche 2013	26 500,00 € TTC	52%		13 625,00 € (937) Plafonné	90%	VOURLES (69)	
METROPOLE SAVOIE - Syndicat Mixte Fermé	Contrat Corridors Chartreuse-Belledonne 2009-2014 - ANI.01.1 Animation globale du contrat. Tranches 2013-2014	18 000,00 € TTC	50%		9 000,00 € (937) Plafonné	100%	CHAMBERY (73)	
METROPOLE SAVOIE - Syndicat Mixte Fermé	Contrat Corridors Bauges-Chartreuse 2009-2014 : ANI.01.1. Animation globale du contrat. Tranches 2013-2014	18 000,00 € TTC	50%		9 000,00 € (937) Plafonné	100%	CHAMBERY (73)	
SYNDICAT MIXTE DES AFFLUENTS DU SUD-OUEST LÉMANIQUE - Syndicat Mixte Fermé	Contrat biodiversité Sites à glaieul des marais du Haut-Bugey (01) et de la forêt de Planbois (74) 2011 - 2015 : Programme d'actions des sites de la forêt de Planbois - volet fonctionnement - tranche 2013	16 640,00 € TTC	53%		8 737,00 € (937) Plafonné	15%	PERRIGNIER (74)	
SYNDICAT MIXTE DES AFFLUENTS DU SUD-OUEST LÉMANIQUE - Syndicat Mixte Fermé	Contrat biodiversité Sites à glaieul des marais du Haut-Bugey (01) et de la forêt de Planbois (74) 2011 - 2015 : Programme d'actions des sites de la forêt de Planbois - volet investissement - tranche 2013	1 375,00 € HT	55%		755,00 € (907) Plafonné	0%	PERRIGNIER (74)	
TOTAL (à titre indicatif)								
							Nbre d'opérations : 22	
				54 219,00 €	187 664,00 €			

PRESENTATION SYNTHETIQUE DU PERIMETRE DE PROTECTION DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DE L'ETANG DE HAUTE-JARRIE

Surface	21 ha 1 a
Commune - Département	Commune de Jarrie – Département de l'Isère
Propriétaire(s)	58 parcelles appartenant à des propriétaires privées (31 au total) – 7 parcelles appartenant à la commune de Jarrie
Date et durée du classement	28 mars 2013 pour 6 ans, renouvelable en 2018 par tacite reconduction selon les mêmes modalités de durée que la RNR
Mesures d'inventaire / label	Espace Naturel Sensible n°Env-2003-0029 ZNIEFF type1 n°38000018 dans sa quasi totalité
Climat	continental
Milieux présents	Habitats humides originaux qui font partie prenante de l'hydrosystème de l'étang, milieux prairiaux et boisés
Faune patrimoniale	<u>Oiseaux</u> : espaces complémentaires pour certaines espèces comme la bécassine des marais, le Torciol fourmilier. Des milieux diversifiés intéressants pour des espèces qui ne sont pas typiquement inféodées aux milieux humides. <u>Chauves-souris</u> : périmètre de protection important comme territoires de chasse (milieux ouverts,...) et comme sites refuges (arbres). 9 espèces recensées. Prairies hydromorphes intéressantes pour la reproduction du <u>brochet</u> et la présence de <u>certaines papillons</u> comme le Cuivré des marais.
Flore patrimoniale	<u>Intérêt floristique</u> plus important que la RNR elle-même, avec 4 espèces patrimoniales : la Gratiolle officinale, la Germandrée d'eau, la petite utriculaire et l'œillet Armeria
Données géologiques / paléontologiques	Dépression au sein d'une langue de la glaciation du Wurm
Insertion dans le réseau régional des espaces naturels préservés (espèces, milieu, connectivité)	L'étang constitue une étape importante pour l'hivernage et la migration des oiseaux (hérons, palmipèdes, rapaces) dans l'axe du Grésivaudan.
Principaux usages	Agriculture
Justification du périmètre de protection / Menaces pesant sur le site	Le classement en périmètre de protection vise à éviter la construction d'habitations ou de bâtiments en périphérie de la RNR. Il doit permettre de conforter le mode d'exploitation agricole actuel adapté aux abords d'une réserve naturelle (maintien de prairies). Il aidera également à gérer les questions hydrogéologiques et hydrauliques, et à préserver le patrimoine naturel remarquable de la réserve.
Services rendus à la population	Préservation de la ressource en eau, éducation à l'environnement, sensibilisation à la gestion écologique
Principaux axes actuels de gestion	Les parcelles du périmètre de protection ne font pas l'objet d'une gestion de la biodiversité à l'échelle du périmètre, mais sont entretenues par les propriétaires et exploitants agricoles dans un objectif de maintien des prairies.

LISTE DES PARCELLES INCLUSES DANS « PERIMETRE DE PROTECTION DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DE L'ETANG DE HAUTE-JARRIE » ET LE PERIMETRE GRAPHIQUE

Sont classées en Périmètre de Protection (PP) de la Réserve Naturelle Régionale (RNR), les parcelles et parties de parcelles cadastrales suivantes situées sur la commune de Jarrie (Isère).

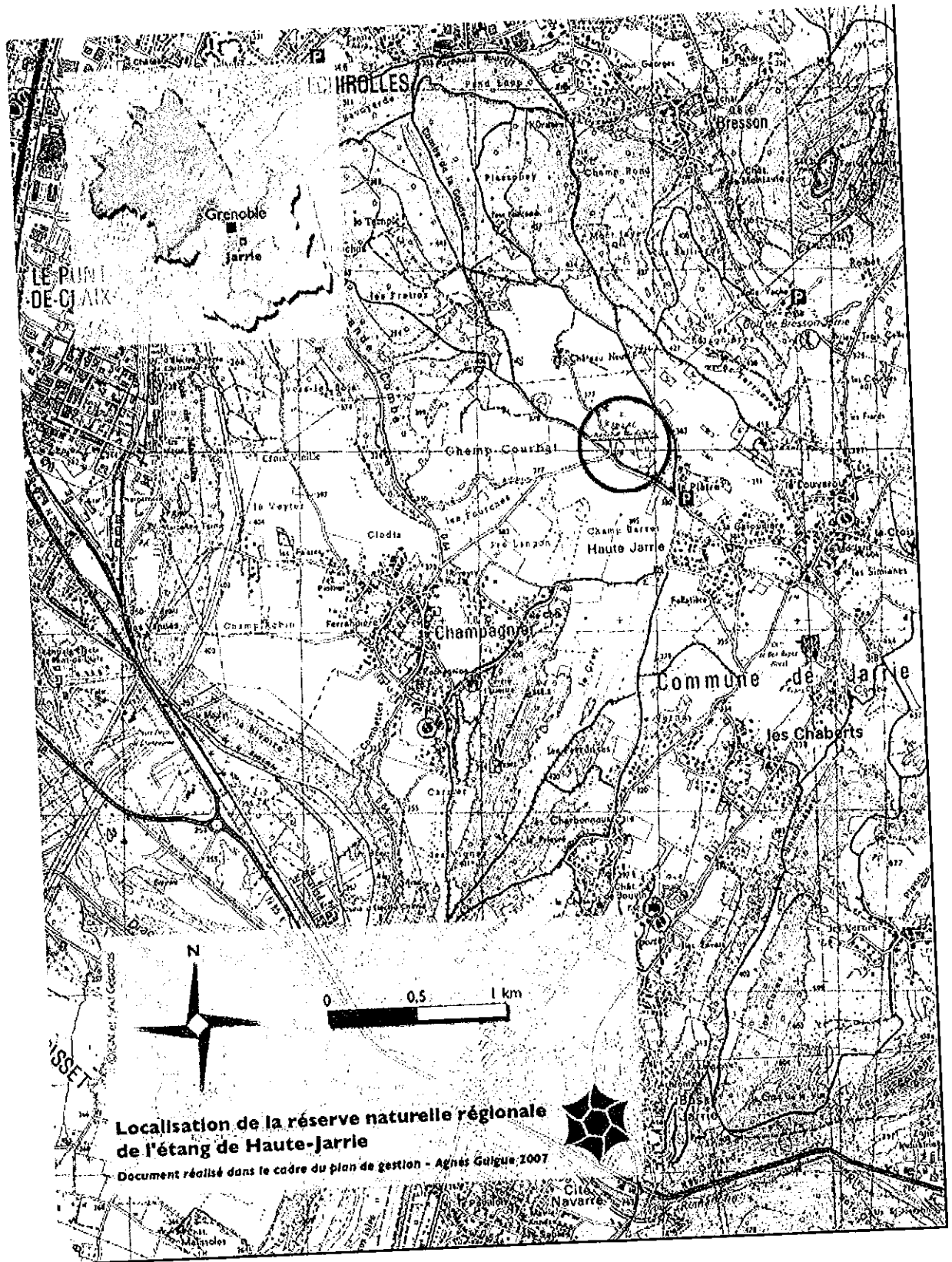
Les superficies sont exprimées en m²

ppa : parcelle concernée pour partie - Superficie déterminée par approximation graphique
Nature des parcelles selon l'affectation cadastrale : BT Bois taillis, S Sol, T Terre, P prés, L landes, AG Terrains d'agrément, CA Canal

Section N°parcelle	Lieux-dits	Superf dans PP	Superf. totale parcelle	Propriétaire	Classement POS	Classe Cadastre	Type milieux
Section AA							
AA196	Champ Courba	771	5 815	Baffert/ Marthe Marie Thérèse	Nca	T	Bords fossé
ppa							
AA197 ppa	Champ Courba	1 247	4 161	Colin/ Christian Gérard Auguste	Nca	T	Bords fossé
AA198 ppa	Champ Courba	35	1 540	Royer/ Paul Charles Léon	Nca	P	Bords fossé
AA200 ppa	Champ Courba	539	5 426	Besson/ Régine, Marie Josephe	Nca	T	Bords fossé
AA204 ppa	Champ Courba	562	4 565	Colin/ Gérard Rémy Georges	Nca	T	Bords fossé
AA205 ppa	Champ Courba	1 063	7 010	Baffert/ Marthe Marie Thérèse	Nca	T	Bords fossé
AA 213	Champ Courba	6 837		Besson/ Régine, Marie Josephe	Nda	T	Bords fossé
Section AB							
AB 160	Châteauneuf	7 291		Hébert Jérôme René Paul	NC	P	Terre labourée
AB 161	Châteauneuf	15 101		Giraud Georges Albert Joseph	Nca	T	Terre labourée
AB 173	Châteauneuf	8 656		Allerme Raymond Félix Joseph	Nca	P	Prairie
AB 174	Châteauneuf	7 182		Allerme Raymond Félix Joseph	Nde	P	Prairie
AB 175	Châteauneuf	15 025	26 387	Groupement foncier agricole Chateauneuf	Nca	P	Prairie
ppa							
AB 176	Châteauneuf	5 308		Groupement foncier agricole Chateauneuf	Nca	T	Prairie
AB 179	Le Plâtre	6 951		Gassaud Michel Gustave	Nca	T	Prairie
AB 180	Le Plâtre	2 564		Hébert Jérôme René Paul	Nca	T	Prairie
AB 181	Le Plâtre	1 778		Hébert Jérôme René Paul	Nca	T	Prairie
AB 182	Le Plâtre	2 528		Hébert Jérôme René Paul	Nca	T	Prairie
AB 183	Le Plâtre	5 999		Royer Paul Charles Léon	Nca	T	Prairie
AB 184	Le Plâtre	1 831		Dacier Falque/Roger Luc Henri Emmanuel	Nca	P	Prairie
AB 185	Le Plâtre	5 467		Hudry/ Jean Marius Alexandre	Nca	P	Prairie
AB 186	Le Plâtre	5 701		Vieux/Anne-Marie	Nca	T	Prairie
AB 187	Le Plâtre	11 422		Gassaud/ Françoise Henriette Marie	Nca	T	Terre labourée
AB 188	Le Plâtre	4 307		Vieux/Anne-Marie	Nca	T	Prairie
AB 189	Le Plâtre	6 083		Giraud Georges Albert Joseph	Nde	P	Prairie
AB 190	Le Plâtre	12 473		Giraud Georges Albert Joseph	Nde	P	Prairie
AB 191	Le Plâtre	4 578		Giraud Georges Albert Joseph	Nde	L	Prairie humide
AB 193	Le Lac	1 619		Besson Régine, Marie Josephe	Nde	T	Terres agricoles
AB 194	Le Lac	4 440		Besson René, Joseph, Prosper	Nde	T	Terres agricoles
AB 199	Le Lac	4 475		Bernard Maryse Jeanne Charlotte	Nca	P	Terres agricoles
AB 200	Le Lac	4 154		Bernard Maryse Jeanne Charlotte	Nca	T	Terres agricoles
AB 201	Le Lac	4 686		Gassaud Martial Henri Marius	Nca	P	Terres agricoles
AB 202	Le Lac	4 181		Gassaud Martial Henri Marius	Nca	P	Terres agricoles
AB 203	Le Lac	5 836		Morel Maxime Francisco Louis	Nca	T	Terres agricoles
Section AI							
AI 001	Route du Plâtre 0576	1 107	1 147	Zangoli/ Christiane Simone	UB	AG	Jardin
ppa							
AI 004	Route du Plâtre 0542	524	1 930	Zangoli/ Christiane Simone	UB	S	Partie de parcelle Urbanisée
ppa							
AI 006	Route du Plâtre 0504	452	1 622	Rampolla/ Noelle Marie	UB	S	Partie de parcelle Urbanisée
ppa							
AI 008	Route du Plâtre	818	2 194	Les copropriétaires	UB	S	Partie de parcelle Urbanisée
AI 011	Chemin ferré	35	1 051	Reynier/ Olivier	UB	S	Partie de parcelle Urbanisée
ppa							
AI 012	Chemin ferré	31	912	Carrenoz Jérôme et Santana	UB	S	Partie de parcelle Urbanisée

ppa				Nathalie			Urbanisée
AI 019	Chemin ferré 0090	6 830	23 506	Commune de Jarrie	NDa	AG	Bords fossé (Terrain sports/parking)
ppa							
AI 021	Ville Neuve	833	4 480	Bernard / Paul Noël Yves	NCa	P	Bords fossé
ppa							
AI 022	Ville Neuve	876	8 706	Bernard / Paul Noël Yves	NCa	T	Bords fossé
ppa							
AI 026	Route du Plâtre	501	2 284	Chevalier/ pierre Georges Joseph	UB	S	Bords fossé
ppa							
AI 027	Ville Neuve	662	4 952	Jacquet/ Colette Louise Lucie	NCa	P	Bords fossé
ppa							
AI 028	Ville Neuve	469	3 151	Jacquet/ Colette Louise Lucie	NCa	T	Bords fossé
ppa							
AI 030	Ville Neuve	730	1609	Giraud Georges Albert Joseph	NCa	BT	Bords fossé (Bois)
ppa							
AI 031	Ville Neuve	2 420	8 155	Giraud Georges Albert Joseph	NCa	P	Bords fossé
ppa							
AI 032	Chemin ferré 0182	2 201	14 407	Besson/ Christiane Lucette Renée	NCa	P	Bords fossé
ppa							
AI 033	Chemin ferré	39	39	Besson Hélène et Christiane	NDa	S	Bord route
ppa							
AI 034	Chemin ferré 0182	377	1 226	Vincent/ Catherine Rsine Eliane	NCa	S	Urbanisée
ppa							
Section AR							
AR 122	Champ Barret	2 132	7 990	Courtois/ Nadine Danièle Odile	NCa	T	Prairie
ppa							
AR 123	Champ Barret	1546	4 630	Bonnet/ Marguerite Charlotte	NCa	T	Prairie
ppa							
AR 124	Champ Barret	1061	4 000	Bailly/ Gérard Robert Auguste	NCa	T	Prairie
ppa							
AR 129	Champ Barret	754	3 121	Roudet/ Cedric Stephane	NCa	T	Prairie
ppa							
AR 130	Champ Barret	619	3 091	Commune de Jarrie	NCa	T	Prairie
ppa							
AR 131	Champ Barret	636	2 855	Bailly/ Gilbert Pierre Jean Marie	NCa	P	Prairie
ppa							
AR 132	Champ Barret	1 843		Commune de Jarrie	NCa	T	Parking
ppa							
AR 133	Champ Barret	1 946	18 580	Biessy/ Jeanine Marie Joséphine	NCa	T	Prairie
ppa							
AR 171	Champ Barret	621	3 325	Roche/ Geneviève Denise	NCa	T	Prairie
ppa							
AR 172	Champ Barret	634	3 874	Giraud Georges Albert Joseph	NCa	T	Prairie
ppa							
AR 173	Champ Barret	1 116	6 522	Besson Philippe Jacques Marie	NCa	T	Prairie
ppa							
AR 174	Champ Barret	1 762	-	Commune de Jarrie	NCa	T	Parking + prairie
ppa							
AR 177	Champ Barret	2 421	-	Commune de Jarrie	NCa	T	Parking + prairie
ppa							
AR 178	Champ Barret	2406	-	Commune de Jarrie	NCa	T	Parking + prairie
ppa							
Domaine non cadastré	Le Lac	916		Sans objet	Sans objet		Chemin de Chateauneuf

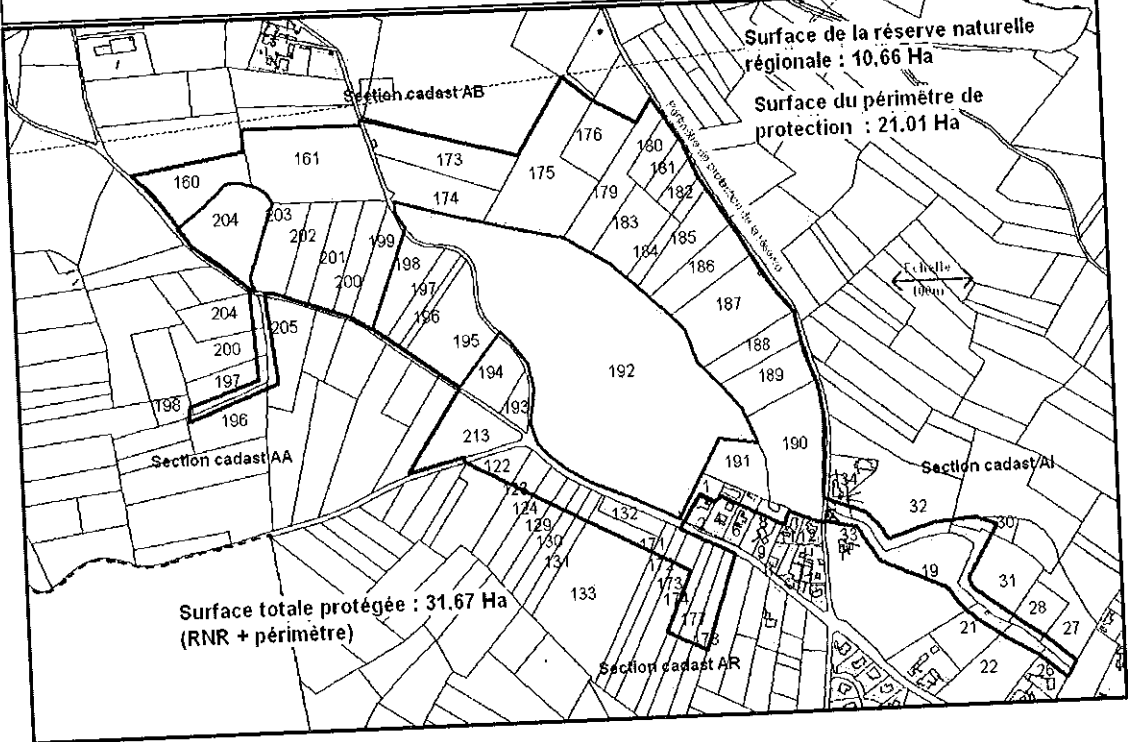
L'ensemble des parcelles incluses dans le périmètre de protection couvre une surface totale de 21,01 ha



**Localisation de la réserve naturelle régionale
de l'étang de Haute-Jarrie**

Document réalisé dans le cadre du plan de gestion - Agnès Galgus, 2007

RESERVE NATURELLE REGIONALE DE L'ETANG DE HAUTE JARRIE



PROJET DE REGLEMENT DU PERIMETRE DE PROTECTION DE LA « RESERVE NATURELLE REGIONALE DE L'ETANG DE HAUTE-JARRIE »

Vu la demande de la commune de Jarrie relative à la mise en place d'un périmètre de protection autour de la RNR de l'étang de Haute-Jarrie, par délibération du Conseil municipal en date du 3 décembre 2007,

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel lors de sa séance du 3 juillet 2008, pour la mise en place d'un périmètre de protection,

Vu la délibération du Conseil régional Rhône-Alpes, en date du 25 septembre 2008, relative à la mise en place d'un périmètre de protection,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur dans son rapport en date 26 décembre 2011, suite à l'enquête publique menée du 26 octobre au 26 novembre 2011,

Vu l'avis favorable du comité consultatif de la RNR de l'étang de Haute-Jarrie, en date du 16 mars 2012,

Préambule

Au vu de la taille réduite de la réserve régionale de l'étang de Haute-Jarrie un périmètre de protection est nécessaire pour protéger durablement le site. Le périmètre est une zone périphérique à la réserve, sur lequel les actions peuvent être réglementées. Les prescriptions dépendent de l'objectif affiché (zone tampon, zone d'extension future de la réserve,...) et elles sont définies par l'article L. 332-17 du code de l'environnement :

« A l'intérieur des périmètres de protection, des prescriptions peuvent soumettre à un régime particulier ou interdire toute action susceptible d'altérer le caractère ou de porter atteinte à la réserve naturelle. Les prescriptions concernent tout ou partie des actions énumérées à l'article L. 332-3. »

Afin de préserver la valeur patrimoniale de la RNR de l'étang de Haute-Jarrie, les prescriptions réglementaires attachées au périmètres de protection interdisent l'urbanisation du site, limitent la fréquentation et aident à maintenir des activités en phase avec la préservation des milieux naturels et des espèces associées.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

I-1 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique à l'intégralité du périmètre de protection de la RNR, visé en annexe 2 de la délibération n° XXXX de la Commission permanente du Conseil régional Rhône-Alpes du 28 mars 2013 relative à la création de ce périmètre.

I-2 Portées respectives du présent règlement et des autres législations et réglementations en vigueur sur le périmètre de protection

Le présent règlement réunit l'ensemble des dispositions réglementaires propres au périmètre de protection de la RNR.

De nombreux textes d'origines et portées nationales et locales conditionnent cependant parallèlement les actions, activités, pratiques, travaux, constructions, installations et modes d'occupation et utilisation du sol susceptibles d'être menés ou réalisés sur son territoire.

Il s'agit là, à titre principal, et sans être exhaustif :

- des dispositions législatives et réglementaires nationales qui régissent, au sein du code de l'environnement, la protection de la faune et de la flore, la chasse et la pêche, la prévention des pollutions, risques et nuisances ou encore les milieux physiques : eau et milieux aquatiques, air et atmosphère,
- de leurs textes d'application au nombre desquels, pour prendre un exemple parmi d'autres, les arrêtés ministériels listant les espèces animales et végétales protégées,
- des documents de planification ou de protection prévisionnels ou réglementaires locaux en compatibilité avec lesquels ou en conformité auxquels programmes et décisions, actions, activités, occupations et utilisations du sol doivent se tenir,
- des mêmes types de dispositions nationales et locales dans le champ de l'urbanisme, au nombre desquelles, s'agissant des mesures locales : le Schéma Directeur de la Région Grenobloise et le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Jarrie.

Les uns et les autres encadrent ou réglementent ces actions, activités, pratiques, travaux, modes d'occupation et utilisation du sol ou encore les assujettissent à déclarations ou autorisations préalables : autorisation et déclaration dites "loi sur l'eau", permis de construire ou d'aménager pour ne citer que les plus emblématiques.

Il convient en toute hypothèse de respecter cumulativement les uns et les autres soit dans le principe de l'indépendance des législations soit dans les conditions qui les lient lorsque les textes en ont organisé une application conjointe.

I-3 Définitions terminologiques pour la bonne application du règlement

A. Ouvrage, construction, équipement, bâtiment, installation ou aménagement

- Ouvrage : mise en oeuvre de matériaux naturels ou artificiels pour la réalisation d'une partie élémentaire d'une construction ou d'un aménagement
- Construction : ensemble d'ouvrages, d'un ou plusieurs corps de métier, associés dans une destination pour servir une ou plusieurs fonctions
- Équipement : aménagement ou construction autre que bâtiment, à fonctionnalité technique non démontable
- Installation : construction à fonctionnalité technique démontable
- Bâtiment : construction close et couverte avec porte(s) et fenêtre(s)
- Aménagement : ensemble d'ouvrages constructifs et/ou autres

B. Véhicule, véhicule terrestre, aéronef

- Véhicule : tout appareil conçu par l'homme pour se déplacer
- Véhicule terrestre : tout véhicule capable de progresser sur le sol : patins et planche à roulettes, bicyclette, cyclomoteur, quad, moto, voiture légère, 4x4 et poids lourd, etc...
- Aéronef : tout véhicule capable de circuler dans les airs : avion, ULM, hélicoptère, planeur, dirigeable, montgolfière, parachute, deltaplane, parapente, cerf-volant et kyte-surf et toute autre configuration existante ou à venir.

C. Faune, flore, milieux naturels

- Espèces animales non domestiques : Animaux appartenant à la faune sauvage indigène
- Espèces végétales non cultivées : Végétaux appartenant à la flore sauvage indigène
- Indigène : Se dit d'une espèce végétale ou animale qui est originaire du lieu de croissance et de reproduction où elle vit.
- Espèces patrimoniales : - espèces en danger, vulnérables, rares ou remarquables inscrites dans des listes et livres rouges de n'importe quel niveau géographique, validées ou réalisées par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) ou le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) ;

- espèces protégées nationalement, régionalement, ou faisant l'objet de réglementations européennes ou internationales lorsqu'elles présentent un intérêt patrimonial réel au regard du contexte national ou régional ;
- espèces ne bénéficiant pas d'un statut de protection ou n'étant pas inscrites dans des listes rouges, mais se trouvant dans des conditions écologiques ou biogéographiques particulières, en limite d'aire ou dont la population est particulièrement exceptionnelle (effectifs remarquables, limite d'aire, endémismes...).

Cynégétique

: relatif à l'art de la chasse ;

Agrainage

: pratique cynégétique consistant à nourrir des animaux sauvages, dans leur environnement.

Défrichement

: toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière ou entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences

D. Alinéa

Pour le bon repérage dans les dispositions du présent règlement, le terme alinéa désigne la phrase ou l'ensemble de phrases attaché à un retour à la ligne. Le texte ci-après, donné à titre d'exemple, comprend ainsi trois alinéas :

"Ce patrimoine demande à être conservé. Il doit pour cela être préservé d'éventuelles actions, volontairement ou non, attentatoires aux espèces animales et végétales qui le composent.

Sont interdites sur l'intégralité du territoire de la réserve :

- les plantations d'espèces végétales en vue de leur commercialisation ;

- les plantations d'espèces et de variétés étrangères à la flore sauvage locale.

Les activités agricoles et pastorales, autres que d'entretien des milieux naturels par fauche, pâturage et débroussaillage, sont interdites."

I-4 Sanctions

Les infractions aux dispositions du Code de l'environnement relatives à l'ensemble des réserves naturelles, ainsi qu'aux dispositions du présent règlement, seront punies notamment par les peines prévues aux articles L.332-22-1, L. 332-25 à L332-27, et R. 332-69 à R. 332-81 du Code de l'environnement.

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES

II-1 Obligations et régime d'autorisation préalable dans le périmètre de protection de la réserve naturelle régionale

Le périmètre de protection de la réserve naturelle régionale est soumis aux régimes des articles L 332-9 et R 332-44 du Code de l'environnement.

En conséquence les territoires classés en périmètre de protection de la réserve naturelle régionale ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect sauf autorisation spéciale du Conseil régional.

La demande d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect du périmètre de protection de la réserve naturelle régionale requise en application des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement, est adressée au président du conseil régional accompagnée :

- 1° d'une note précisant l'objet, les motifs et l'étendue de l'opération ;
- 2° d'un plan de situation détaillé ;
- 3° d'un plan général des ouvrages à exécuter ou des zones affectées par les modifications ;
- 4° d'une notice d'impact permettant d'apprécier les conséquences de la modification sur le territoire protégé et son environnement.

Le Conseil régional se prononce sur la demande après avoir recueilli l'avis du ou des conseils municipaux intéressés et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel."

Le régime d'autorisation préalable ci-dessus ne dispense pas les actions, travaux, réalisations d'ouvrages et de constructions assujettis des déclarations ou autorisations préalables exigées par d'autres textes, des codes de l'environnement et de l'urbanisme notamment.

II-2 Conservation et restauration du patrimoine naturel : faune et flore

L'ensemble des espèces animales non domestiques et végétales non cultivées existant sur le périmètre de protection de la réserve, leurs habitats, et plus généralement les milieux qui les accueillent ou sont en mesure de les accueillir présentent ensemble l'intérêt scientifique particulier et constituent le patrimoine biologique que vise l'article L 411-1 du code de l'environnement.

Ce patrimoine demande à être conservé.

Il doit pour cela être préservé d'éventuelles actions, volontairement ou non attentatoires aux espèces animales et végétales qui le composent.

Il doit pouvoir également faire, le cas échéant, selon son évolution, l'objet d'actions de restauration.

Sont en conséquence interdites dans le périmètre de protection de la réserve :

- a. la destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

- b. la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;
- c. la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales ;
- d. l'introduction d'animaux non domestiques et de végétaux non cultivés sans intérêt patrimonial et ce quelque soit leur stade de développement ou leur forme.

Par exception aux interdictions ci-dessus, sont cependant admis :

- la réintroduction d'animaux destinés au repeuplement à long terme d'espèces patrimoniales rares ou disparues sur le site et organisés en application d'un programme exposant clairement au plan scientifique l'intérêt, les effets et les conséquences de l'opération, sur le milieu concerné et les autres espèces présentes, sous réserve d'un avis favorable du comité consultatif de la réserve naturelle régionale ;
- le confortement des populations d'espèces patrimoniales déjà en place sur le site dont la réduction des effectifs a été observée lors de la dernière enquête ou relevé périodique diligenté par l'organisme de gestion en exécution du plan de gestion de la réserve et de son périmètre de protection ;
- L'exercice des droits de chasse, en dehors des secteurs classés en réserve de chasse et de faune sauvage au titre de l'arrêté préfectoral n° 2006-08126 du 28 septembre 2006, dans la limite des modes de chasse autorisés par les propriétaires sur leurs parcelles, dans les conditions fixées par les autorités administratives départementales de l'Isère en application des dispositions des articles L 420-1, L 424-2 et R 424-6 de l'actuel code de l'Environnement pour la chasse, et conformément aux objectifs définis dans le plan de gestion de la réserve et de son périmètre de protection ;

Par ailleurs la détention, le port ou le recel d'arme à feu ou de munitions sont interdits en dehors des périodes de chasse. Cette disposition n'est pas applicable, d'une part, aux personnes dans l'exercice de leurs fonctions de police judiciaire ainsi qu'aux personnes placées sous leur responsabilité.

- l'introduction d'animaux non domestiques et l'agrainage, pour des raisons exclusivement cynégétiques sous réserve d'un avis favorable du comité consultatif de la réserve naturelle régionale ;
- la régulation des éventuels déséquilibres quantitatifs d'espèces en présence sur le périmètre de protection de la réserve :
 - dans les cas autorisés par le Préfet pour les compétences relevant des prérogatives de l'Etat (comme les battues administratives), après information du gestionnaire et du comité consultatif ;
 - dans les cas prévus au plan de gestion de la réserve et de son périmètre de protection ;

- l'introduction d'animaux domestiques pour les activités agricoles, équestres ou de chasse dans le strict respect de l'article II-5-1 du présent règlement ;
- la destruction, le transport et la vente de sujets ou populations végétales :
 - . dans les cas autorisés au II-3 (activités agricoles, pastorales et forestières) ci-dessous ;
 - . requises pour les réalisations autorisées au II-4 (exécution de travaux, de constructions et d'installations diverses) ci-dessous ;
- la cueillette des fruits sauvages et champignons non protégés, à des fins de consommation familiale, sous réserve des droits des propriétaires et compte tenu des usages en vigueur ;
- La collecte des végétaux par le Conservatoire Botanique National, bénéficiant d'un agrément national, dans le cadre de leurs missions scientifiques ;
- les actions visées aux a, b, c et d lorsqu'elles sont requises par une étude scientifique (après consultation du comité consultatif de la réserve naturelle régionale) ou une action sanitaire à l'utilité clairement rapportée, et sous réserve de la limitation de son impact sur les populations animales ou végétales concernées au minimum requis pour l'atteinte de ses objectifs.

II-3 Activités agricoles, pastorales et forestières

II-3.1 Activités agricoles et pastorales

Les activités agricoles et pastorales sont autorisées sur l'ensemble des parcelles du périmètre de protection, où elles respecteront les dispositions qui suivent.

Ces activités visent notamment à la mise en place de prairies et à leur entretien par fauche, pâturage et débroussaillage pour préserver la biodiversité du site. Le gestionnaire de la réserve favorisera la mise en œuvre de mesures agri-environnementales dans ce sens.

Ces activités s'exercent conformément aux usages en vigueur, dans le respect des objectifs du plan de gestion de la réserve et de son périmètre de protection approuvé par le Conseil régional, sous le contrôle du gestionnaire et sous réserve :

- que les parcelles en prairie permanente, actuellement exploitées, conservent leur destination pendant toute la durée du classement. En conséquence, le retournement du sol n'est pas autorisé à l'exception des prairies fortement dégradées que des techniques d'entretien modérées ne suffisent pas à restaurer, à l'exception des actions prévues au plan de gestion de la réserve et de son périmètre de protection de la réserve ou des actions autorisées au titre de l'article II-1 du présent règlement ;
- qu'en cas de fauche, elle n'intervienne que de façon tardive et après le 15 juin de chaque année, ou selon des modalités fixées par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de la réserve ;
- de ne pas stocker du fumier au-delà de 2 mois sur les parcelles du périmètre de protection de la réserve en l'absence de dispositif particulier étanche de traitement de jus.

Les pratiques agricoles se feront de façon raisonnée en limitant l'utilisation d'engrais, d'amendements et produits phytosanitaires.

Les pratiques agricoles suivantes sont interdites :

- l'utilisation d'engrais, d'amendements et produits phytosanitaires ou toute autre substance préjudiciable à l'environnement à moins de 5 mètres des ruisseaux du Plâtre, du Veytet et de son trop plein ainsi que dans la zone Nde du POS autour de la réserve (cf. carte à valeur réglementaire en annexe), sauf exceptionnellement en cas de problème sanitaire ou de présence d'espèces invasives, sans autre alternative raisonnable, après avis positif du comité consultatif de la réserve et sous condition d'une évaluation sérieuse des impacts à en attendre et des mesures à leur faire correspondre pour les réduire ou les compenser au mieux.
- le drainage

II-3.2 Activités forestières et gestion de la végétation

Les activités forestières sont autorisées sur l'ensemble des parcelles du périmètre de protection, où elles respecteront les dispositions qui suivent :

A. Plantations

Les plantations destinées à la création de haies seront favorisées.

A l'exception de celles prévues au plan de gestion de la réserve et de son périmètre de protection ou autorisées au titre de l'article II-1 du présent règlement, sont interdites :

- les plantations d'espèces végétales en vue de leur commercialisation ;
- les plantations d'espèces et de variétés étrangères à la flore sauvage indigène.

B. Coupes, abattage et broyage d'arbres et arbustes

Sont seuls admis dans le périmètre de protection de la réserve, et, sauf urgence sécuritaire, dans le respect des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve et de son périmètre de protection approuvé par le Conseil régional:

- les coupes, abattages et broyages d'arbres et arbustes ainsi que le débroussaillage requis pour assurer :
 - . la sécurité des personnes et des biens ;
 - . la préservation, la restauration de sujets, populations ou espèces menacés, lorsqu'ils sont le seul moyen, clairement démontré, de le faire ;
 - . la réintroduction de sujets antérieurement présents sur le site ;
 - . des actions de génie écologique.

A l'exception des opérations inscrites au plan de gestion de la réserve et de son périmètre de protection approuvé par le Conseil régional et sauf urgence sécuritaire, sont interdits :

- le défrichement avec dessouchage (mécanique ou chimique) ;
- la destruction des haies existantes à la date du 28 mars 2013.

II-3.3 Dispositions communes aux activités agricoles, pastorales, forestières et de gestion de la végétation

Les activités autorisées seront réalisées au moyen de matériels :

- dont le niveau sonore et la durée d'emploi en continu sont compatibles avec le calme des lieux et la tranquillité des populations animales de la réserve ;
- dont le fonctionnement, normal ou non, n'est pas susceptible de polluer le sol et les milieux qu'il accueille : rejets d'hydrocarbures notamment.

Les feux d'extérieur sont interdits, à l'exception de ceux ayant reçu un accord écrit du gestionnaire de la réserve.

II-4 Exécution de travaux, de constructions et d'installations diverses

II-4.1 Révélation du caractère polluant ou à effet biocide d'ouvrages, constructions, équipements, bâtiments, installations ou aménagements existants

Tout ouvrage, construction, équipement, bâtiment, installation ou aménagement existant dont il serait clairement rapporté qu'un de ses produits ou matériaux de composition, par sa nature conjuguée ou non à l'effet de son vieillissement ou de son usage, a en l'état une action polluante ou biocide sur les espèces animales, végétales, et leurs habitats en place dans le périmètre de protection de la réserve doit faire l'objet d'un traitement assurant la disparition totale de ses effets polluants ou biocides, ou, à défaut, d'une démolition et/ou d'une évacuation complète pour traitement hors du périmètre de protection de la réserve.

II-4.2 Création, modification, complémentation, réhabilitation et entretien d'ouvrages, constructions, équipements, bâtiments ou installations

A. Création

Sont seules admises dans le périmètre de protection de la réserve :

- les créations d'équipements ou d'installations de gestion de la sécurité des personnes, de gestion des fonctionnalités du site (gestion écologique des milieux, organisation et information relative à la fréquentation du secteur, équipement pour l'agrainage conformément au II-2 ci-dessus) ;
- les constructions autorisées par la commune de Jarrie, hors bâtiments, et prévues au plan de gestion de la réserve et son périmètre de protection, ou autorisées au titre de l'article II-1 du présent règlement ;
- les aménagements forestiers prévus au plan de gestion de la réserve et son périmètre de protection.

Elles le sont cependant sous réserve de ne pas altérer :

- le régime des eaux : quantité, température, qualité physico-chimique ou bactériologique, etc,...
 - la configuration topographique et la nature ou la qualité du sol,
 - le niveau sonore ou la qualité de l'air,
- qui pourrait, de façon substantielle :

- perturber les animaux non domestiques de la réserve, entraîner leur dépérissement, voire leur disparition à quelque terme que ce soit ;
- dégrader ou détruire les végétaux non cultivés de la réserve ;
- détruire, altérer ou dégrader les habitats actuels ou milieux d'accueil possibles de ces espèces animales ou végétales (comblement, remblaiement, terrassement...);
- rompre les continuités écologiques ;

Ces réserves listées à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas en cas d'action d'urgence requise pour la sécurité des personnes et des biens.

B. Modification, complémentation, réhabilitation, entretien

Sont seules admises les interventions d'entretien, les modifications, les complémentations et les réhabilitations des installations et aménagements existants.

Elles le sont cependant sous réserve des dispositions du paragraphe II-4-2 A.

C. Dispositions communes

L'emploi en extérieur de tout produit ou matériau dont les effets polluants ou biocides sont connus ou suspectés est interdit.

Les travaux (création ou entretien), construction et installations diverses autorisés devront justifier d'une démarche écologique et durable (saumurage, matériaux écologiques,...)

II-5 Circulation et stationnement des personnes, animaux domestiques et véhicules

II-5.1 Circulation et stationnement des personnes et des animaux domestiques

Sont interdits sur l'ensemble du périmètre de protection de la réserve :

- 1) le campage (sous tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri) et le caravanage ;
- 2) le stationnement et la circulation des animaux domestiques ;

- à l'exception, et seulement dans les zones où les activités agricoles et pastorales sont autorisées, des troupeaux qui devront être encadrés ou parqués et des chiens de berger en action,
 - à l'exception, et seulement dans les zones de chasse autorisées, des chiens de chasse en action pendant la période officielle d'ouverture de la chasse,
 - à l'exception des animaux domestiques de compagnie tenus en laisse,
 - à l'exception des chevaux dans le cadre d'activités équestres.
- 3) l'organisation de jeux collectifs ou rassemblements sportifs ou festifs, hors événement local ayant reçu un accord écrit du gestionnaire dans le respect des dispositions des sections II-3 à II-6 ci-dessus et après avis positif du comité consultatif de la réserve. Cet événement reste sous le contrôle du gestionnaire et l'accès est limité aux secteurs où la fragilité des milieux le permet. En ce sens, une convention de cadrage entre l'organisateur de l'événement et le gestionnaire sera signée quand l'ampleur de l'événement le justifie. Lors des comités consultatifs, le gestionnaire rend compte du déroulement de l'événement et des éventuelles difficultés rencontrées.

II-5.2 Circulation et stationnement des véhicules

A. Véhicules terrestres

En dehors des voies ouvertes à la circulation motorisée, l'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur à l'intérieur du périmètre de protection de la réserve est interdit, exceptée pour :

- une action de sécurité ou de sauvetage,
- une action d'entretien, de gestion écologique et de surveillance de la réserve et de son périmètre de protection par le gestionnaire de la réserve, les propriétaires, les forces de polices ou leurs mandataires,
- une activité agricole ou forestière sur les secteurs autorisés,
- un accès des propriétaires et leurs ayant droits à leurs terrains.

sous réserve, néanmoins, pour ces véhicules :

- d'un niveau sonore compatible avec le calme des lieux et la tranquillité des populations animales de la réserve ;
- d'un fonctionnement, normal ou non, insusceptible de polluer le sol et les milieux qu'il accueille : rejets d'hydrocarbures notamment.

B. Aéronefs

Sont interdits l'enlèvement et la dépose des personnes et des biens en aéronef, excepté lorsqu'elles sont :

- requises par une intervention de sécurité, de sauvetage ou d'entretien par un service d'utilité publique,
- nécessaires pour :

- . la gestion écologique de la réserve et de son périmètre de protection par le gestionnaire de la réserve ou son mandataire,
- . une opération de police,
- . une étude scientifique ou une action sanitaire à l'utilité rapportée et sous réserve de la limitation de leur impact sur les populations animales ou végétales concernées au minimum exigible pour l'atteinte de leurs objectifs.

II-6 Jet ou dépôt de matériaux, résidus et débris pouvant porter atteinte au milieu naturel, nuisances

Il est interdit :

1. De procéder à tout abandon, jet, dépôt ou entrepôt de matériaux, résidus et débris de quelque nature que ce soit, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, sur l'ensemble du périmètre de protection de la réserve;
2. De porter atteinte au milieu naturel en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires au balisage du site mis en place par le gestionnaire et admis au II-7.1 ci-dessous, et nécessaires aux activités autorisées (chasse, randonnée, éducation à l'environnement) ;
3. De dégrader les équipements du site (installations, bâtiments, matériels, etc.) par des inscriptions ou atteintes de quelque nature dans l'emprise du périmètre de protection de la réserve.

II-7 Dispositions diverses

II-7.1 Publicité, enseigne, pré-enseigne, affichage public et privé et balisage d'orientation et de sécurité

Dans le périmètre de protection de la réserve, la publicité, les enseignes et pré-enseignes – par ailleurs soumises au Code de l'Environnement au titre de la protection du cadre de vie - sont interdites.
Seuls sont autorisés les balisages d'orientation, de pédagogie, de réglementation, de sécurité et de propriété. Ceux-ci seront réalisés dans le respect de la charte graphique des Réserves naturelles de la Région Rhône-Alpes.

Sont exclus de cette obligation de respect de la charte graphique, la signalétique de sécurité routière ainsi que les balisages spécifiques d'orientation et de sécurité des parcours déambulatoires publics traversant le périmètre de protection de la réserve (et donc mis en place sur un territoire plus large que la réserve et son périmètre de protection) qui pourront conserver leur identité.

II-7.2 Usage du nom de la réserve ou de l'appellation de réserve naturelle

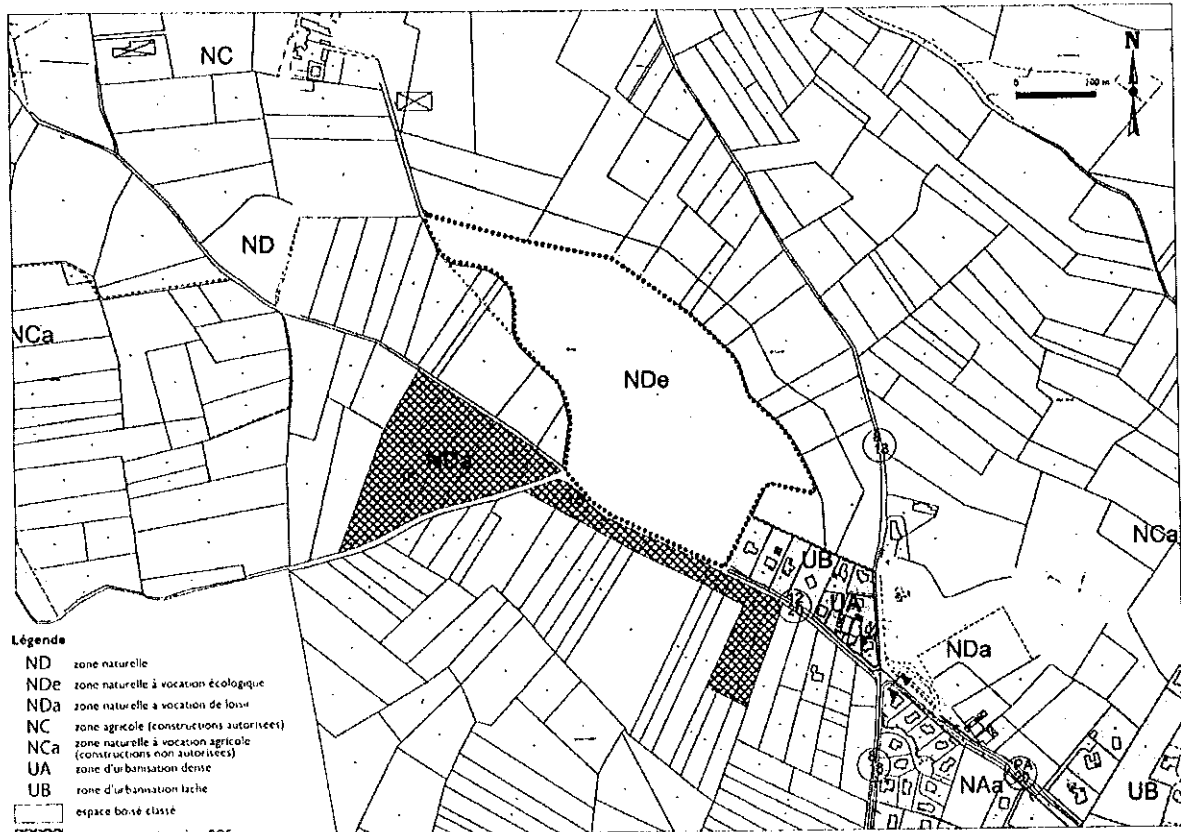
L'utilisation par toute autre personne que l'organisme gestionnaire, le Département de l'Isère au titre des sites associés Espaces Naturels Sensibles ou la Région, à des fins publicitaires, sous quelques formes que ce soit, la dénomination "Réserve Naturelle Régionale de ..." ou l'appellation "Réserve Naturelle" ou « Périmètre de

protection de la réserve naturelle », est interdite dans le périmètre de protection de la réserve naturelle régionale.

II-7.3 Eclairage artificiel

Il est interdit d'utiliser un éclairage artificiel, quel que soit son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation, de la circulation des véhicules autorisés, de l'éclairage utilisé par les services publics de secours ainsi que de l'éclairage public qui sera écologiquement performant énergétiquement avec des flux lumineux ciblé et sans interférence avec le milieu naturel et avec des temps d'éclairement minimum.

ANNEXE : Périmètre de la zone Nde du Plan d'Occupation du Sol de la commune de Jarrie (à valeur réglementaire)



- Légende**
- ND zone naturelle
 - NDe zone naturelle à vocation écologique
 - NDa zone naturelle à vocation de loisir
 - NC zone agricole (constructions autorisées)
 - NCa zone naturelle à vocation agricole (constructions non autorisées)
 - UA zone d'urbanisation dense
 - UB zone d'urbanisation lâche
 - [] espace boisé classé
 - [] emplacement réservé au POS
 - [] limite actuelle de la réserve
 - [] proposition d'extension de la réserve

Plan d'occupation des sols - commune de Jarrie
 Document réalisé dans le cadre du plan de gestion - Agnès Guigue 2007



Réserve Naturelle Régionale

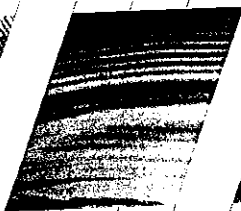


Rhône-Alpes Région

Étangs de Mépieu



SYNTHESE DU PLAN DE GESTION
2013-2022



Réserve Naturelle Régionale des Etangs de Mépieu

Commune de Creys-Mépieu (38)

Synthèse du Plan de gestion 2013-2022

Document réalisé par :

L'Association Nature Nord-Isère LO PARVI
Lo Parvi -14 le Petit Cozance 38460 Trept
Tel : 0474924862 Courriel : contact@loparvi.fr

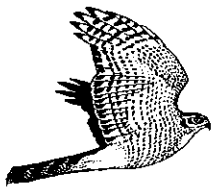
Rédaction :

Raphaël Quesada

Avec la participation de :

Jean-Marc Ferro
Thomas Lheureux
Joanny Piolat
Mathilde Poncet
Stéphanie Thienpont

Région
Rhône-Alpes



Lo Parvi



Creys Mépieu
18510



A. I. Informations générales :

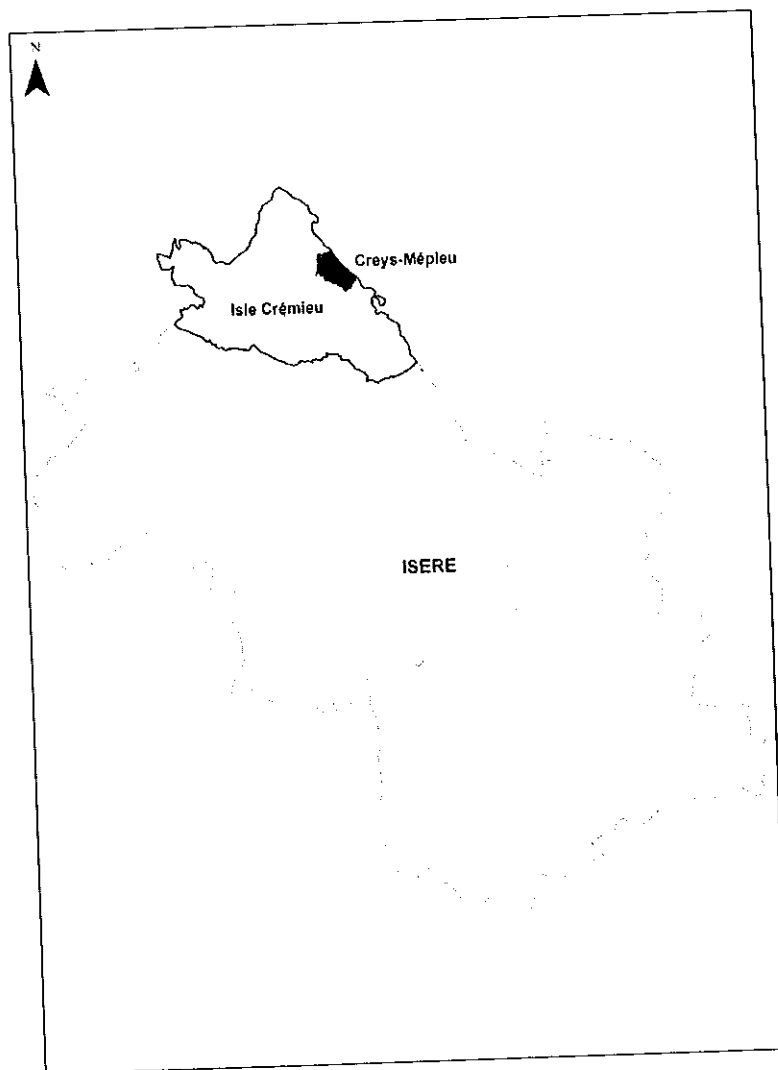
A.I. 1 La création de la réserve naturelle régionale :

La zone des « Etangs de Mépieu » est connue de longue date des amateurs de nature. Les suivis naturalistes assurés depuis la fin des années 1960 par les associations de connaissance et de protection de la nature (Société Linnéenne de Lyon, Fédération Rhône Alpes de Protection de la Nature, Centre Ornithologique Rhône Alpes, Groupe de Recherche et de Protection des Libellules Sympetrum, Société botanique Gentiana, Association Nature Nord Isère Lo Parvi) en ont montré l'intérêt patrimonial. Les milieux composant le site des « Etangs de Mépieu » ont presque toujours profité des actions de l'homme (entretien, pâturage, gestion de l'eau, etc.), toutefois, certaines activités (pêche, agriculture) ont rapidement porté atteinte à des milieux et des espèces particulièrement vulnérables. Le marais de l'Ambossu a été fauché par les agriculteurs jusqu'en 1957. Le niveau d'eau a par la suite été relevé afin de mettre en place des stations de pompage utilisées pour l'irrigation du maïs. Il a été entretenu par faucardage jusque dans les années 1980. En 1988 le marais est volontairement asséché par ses propriétaires dans le cadre d'un projet d'extraction de tourbe par un industriel. Conscientes de la valeur écologique du site, les associations membres de la Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature répliquent en lançant une pétition contre ce projet. Parallèlement, elles déposent une demande d'arrêté préfectoral de protection de biotope à la préfecture de l'Isère. Le projet d'extraction de tourbe est refusé en 1990 par le Préfet, mais la demande d'arrêté de biotope n'aboutira pas. Sensibilisées par Lo Parvi et la DDAF de l'Isère à la richesse et à la fragilité de ces sites exceptionnels, la société Vicat et la Municipalité de Creys-Mépieu, propriétaires des terrains sur la zone des Etangs de Mépieu, décident en septembre 1999 de proposer au Préfet de l'Isère la création d'une Réserve Naturelle Volontaire (RNV). Pour le groupe industriel Vicat, cette réserve permet d'afficher sa volonté de compenser les impacts environnementaux de ses carrières et constitue une mesure compensatoire anticipée de l'extension de sa carrière de Mépieu qui a été autorisée en 2011. Le 15 novembre 2001, est créée par arrêté préfectoral, la Réserve Naturelle Volontaire (RNV) des Etangs de Mépieu sur une surface d'environ 80 hectares. La gestion de la réserve est alors confiée à l'association Lo Parvi. A partir de décembre 2001, la RNV des Etangs de Mépieu fait l'objet d'un contrat de site patrimoine naturel de Rhône-Alpes avec le Conseil Régional pour une durée de cinq années. Ce contrat permet notamment de financer des actions d'aménagements et de gestion sur la réserve (un plan de gestion est mis en oeuvre depuis 2002) et vient en complément des financements apportés par la société Vicat. Suite à la loi sur la démocratie de proximité de février 2002 et son décret d'application de mai 2005, les RNV sont transférées de l'Etat aux Régions. Ainsi la RNV des étangs de Mépieu est devenue une RNR en mai 2005 pour la durée de son agrément restant à couvrir. En 2003, la société VICAT, devenue propriétaire du marais de l'Ambossu et de ses alentours (environ 61 hectares), demande à Lo Parvi de travailler à l'extension de la RNR des étangs de Mépieu. En décembre 2004, la Commune de Creys-Mépieu accepte d'inclure dans le projet certaines parcelles lui appartenant (20 ha). Les propriétaires déposent le dossier de candidature de réserve naturelle régionale (surface de 161 hectares) en juin 2007. La RNR des étangs de Mépieu a été créée officiellement en septembre 2008 par délibération du Conseil Régional. La gestion de la RNR est assurée par l'Association Nature Nord Isère Lo Parvi par convention de gestion et arrêté de désignation du Conseil Régional en date du 29 janvier 2008.

A.I. 2. Localisation et description sommaire :

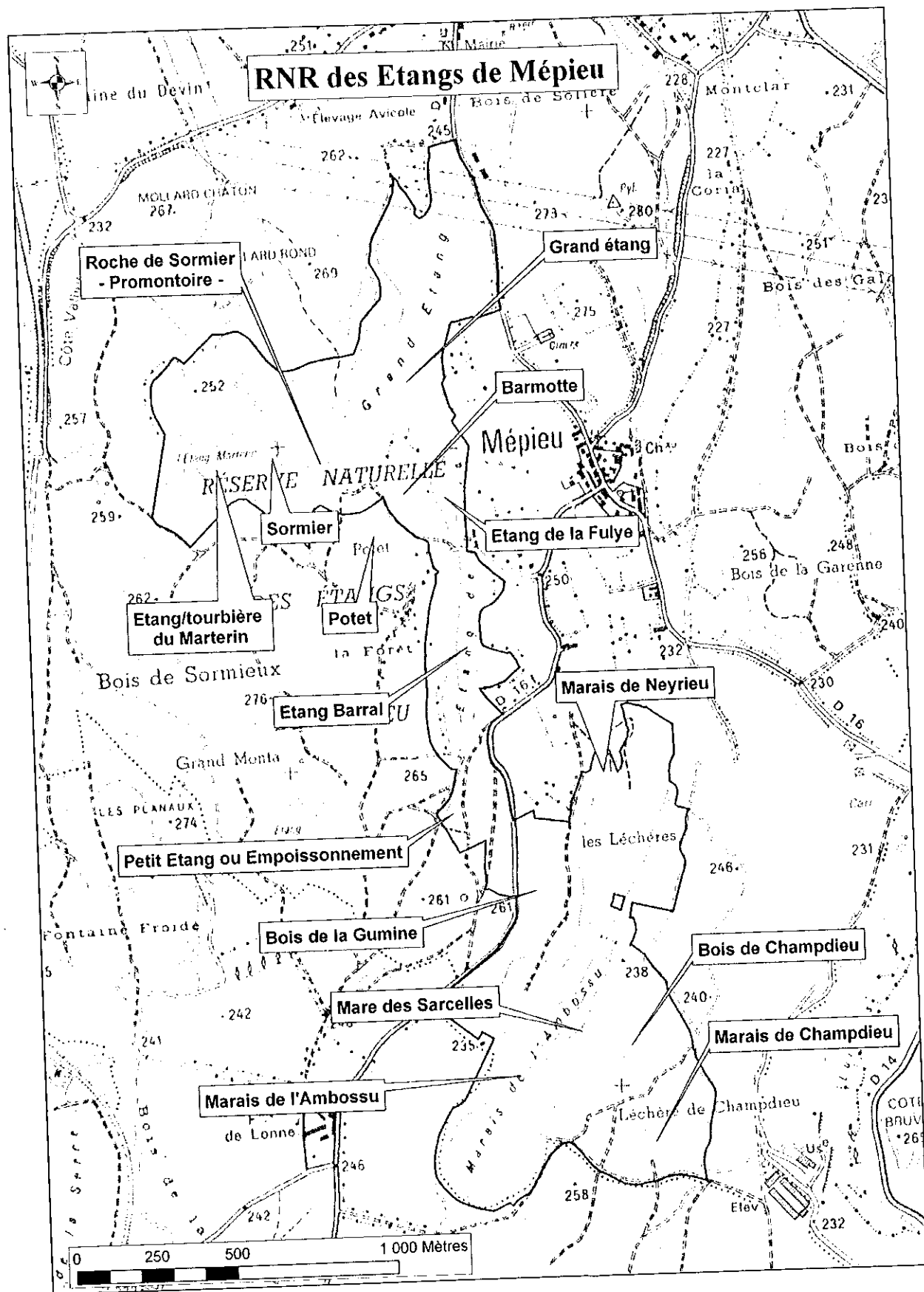
La réserve naturelle des Etangs de Mépieu est située à une altitude moyenne de 250 mètres sur la commune rurale de Creys-Mépieu au nord du département de l'Isère. La commune se trouve au bord du Rhône, à l'est du district naturel de « l'Isle Crémieu » qui est rattaché au domaine biogéographique continental.

Sur la réserve naturelle, la succession de milieux humides (étangs, tourbières) et de milieux secs (pelouses sèches, landes à Genévrier, formations à Buis) constitue un paysage typique de l'Isle Crémieu. La connexion des zones humides du plateau au fleuve Rhône est favorisée par la proximité de la rivière « Chogne » et de la rivière « Save ».



Carte n° 1 : Localisation de la commune de Creys-Mépieu

La zone protégée comporte quelques points panoramiques comme le promontoire de Potet (dénommé également « roche de Sormier ») depuis lequel on découvre une très belle vue plongeante sur le Grand Etang et l'église de Mépieu. La route départementale D 16 longeant le Grand Etang au nord (entre le village de Mépieu et le hameau de Faverges) offre un point de vue paysager sur cet étang qui s'avère être le plus grand du Nord-Isère (31 hectares). Le site de l'Ambossu comprend une dépression plane abritant un bas marais alcalin d'une superficie d'environ 25 hectares, bordée de collines essentiellement recouvertes par des chênaies-charmaies.



Carte n° 2 : Limites de la RNR des étangs de Mépieu (source carte IGN) et localisation des lieux-dits.

A.I. 3. Limites administratives et superficie :

La réserve naturelle régionale représente une superficie totale de 161 hectares 78 ares et 85 centiares.

Deux propriétaires se partagent actuellement le site: la Société Vicat et la Commune de Creys-Mépieu.

Superficie	Ha	A	CA
Total Société Vicat :	118	07	10
Total commune Creys-Mépieu :	43	71	75
TOTAL GENERAL :	161	78	85

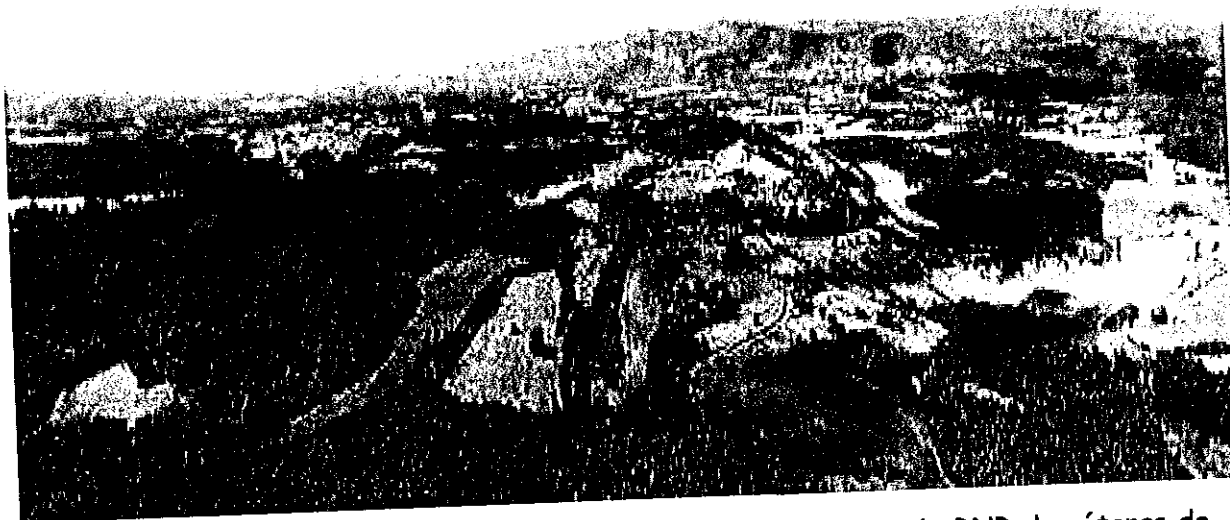
Tableau n° 1 : propriétaires et superficie de la réserve naturelle régionale

A. I. 4. Les inventaires et les classements en faveur du patrimoine naturel :

Le secteur des Etangs de Mépieu est inclus dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) de type 1 numéro 380200024 et le marais de l'Ambossu est inclus dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) de type 1 numéro 38020027 (DIREN 2007).

La réserve est située également dans le site d'intérêt communautaire « étangs, coteaux secs et grottes de l'Isle Crémieu » n° FR8201727 qui a été proposé en mai 2001 par la France à l'Europe pour être intégré dans le futur réseau Natura 2000, au titre de la directive 92/43 (dite « Directive Habitats »). Le document d'objectifs de ce site d'intérêt communautaire d'une superficie de 13 638 hectares (mise à jour mai 2011) a été validé en septembre 2007 par le comité de site Natura 2000.

Les Espaces Naturels Sensibles du marais des Luippes et de la mare du Bois de la Garenne (gérés par l'Agence de Valorisation des Espaces Naturels Isérois Remarquables) se trouvent à quelques centaines de mètres à l'Est de la RNR.



Photographie n° 1 : vue panoramique sur la partie Nord de la RNR des étangs de Mépieu (source Didier Jungers).

A. II. Les habitats naturels et les espèces :

A. II. 1. Les habitats naturels :

84 habitats élémentaires classés en 20 unités écologiques ont été recensés.

Unités écologiques	Surface en %
Chênaies-charmaies calciphiles	32,72
Plans d'eau avec herbiers aquatiques	21,62
Chênaies blanches occidentales et communautés apparentées	8,19
Phragmitaies inondées	6,67
Végétations à <i>Cladium mariscus</i>	6,45
Saussaies marécageuses	6,2
Prairies de fauche	3,37
Bois marécageux d'aulnes	2,74
Broussailles forestières décidues	2,74
Pelouses, ourlets et prairies sèches	2,56
Haies et bosquets	2,15
Chênaies-charmaies à stellaire sub-atlantiques	1,39
Bas-marais alcalins	1,21
Pâtures mésophiles	1,01
Prairies à molinie et communautés associées	0,37
Zones rudérales	0,3
Cultures	0,23
Mares	0,04
Fourrés médio-européens sur sol fertile	0,03
Parois calcaires et escarpements rocheux	0,01

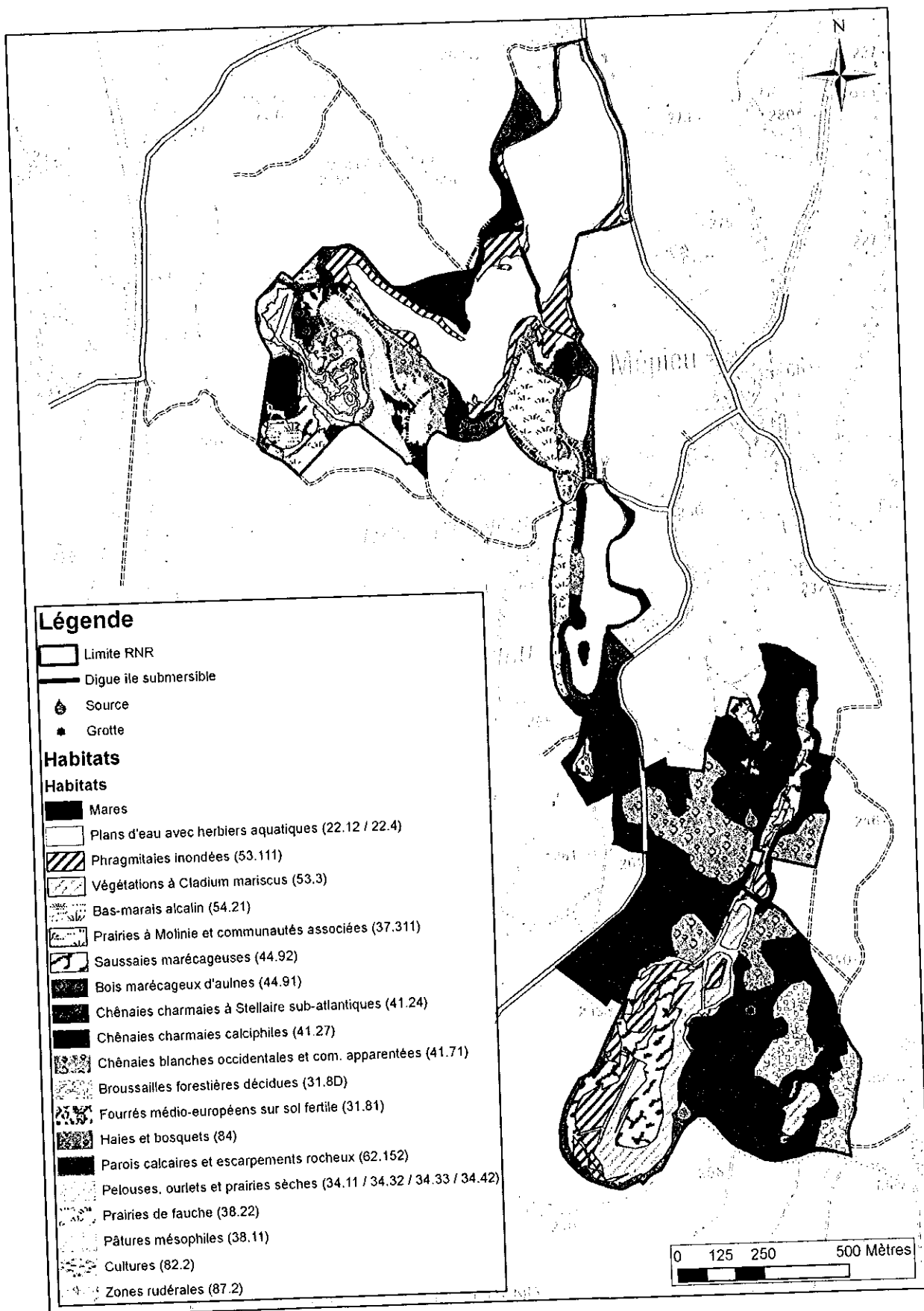
Tableau n° 2 : représentation des grands types d'habitats dans la réserve

L'analyse patrimoniale des habitats indique que l'enjeu « européen » du site se situe notamment au niveau des pelouses sèches à orchidées (16 espèces dont une protégée à l'échelon national ; l'Orchis odorant) et des tourbières à *Cladium mariscus*.

Les pelouses sèches bénéficient depuis la mise en place du premier plan de gestion d'opérations conservatoires (broyage de ligneux, fauche, pâture) visant à maintenir les milieux ouverts. Les habitats unitaires sont en mélange, le xérobromion se retrouvant sous forme de « taches » à l'intérieur du mésobromion. Les pelouses pionnières de rocailles et dalles rocheuses calcaires, très rares et fragmentées dans la réserve, sont incluses dans les prairies sèches à Brome dressé.

La gestion des niveaux d'eaux et le contrôle de la végétation ligneuse permet de maintenir la cladiaie dans un bon état de conservation. Les marais tourbeux alcalins très humides sont eux fortement colonisés par cette végétation à *Cladium mariscus* (habitat prioritaire de la directive européenne habitats). Le pâturage mis en place sur le Marterin permet de maintenir cet habitat et d'éviter son recouvrement total par la cladiaie et la saulaie cendrée.

La réserve naturelle des étangs de Mépieu abrite également des herbiers aquatiques importants devenus très rares dans le département. Les roselières ont été dégradées par la gestion piscicole intensive mise en place entre 1990 et 2001. Les actions visant à conserver et développer ces habitats devront être poursuivies afin d'améliorer cet habitat très important pour la faune.



Carte n° 3 : Localisation des grandes unités écologiques

A. II. 2. Les espèces animales et végétales :

Au total, 557 espèces animales, 227 espèces de champignons et 641 espèces de plantes vasculaires ont été contactées sur l'ensemble de la réserve.

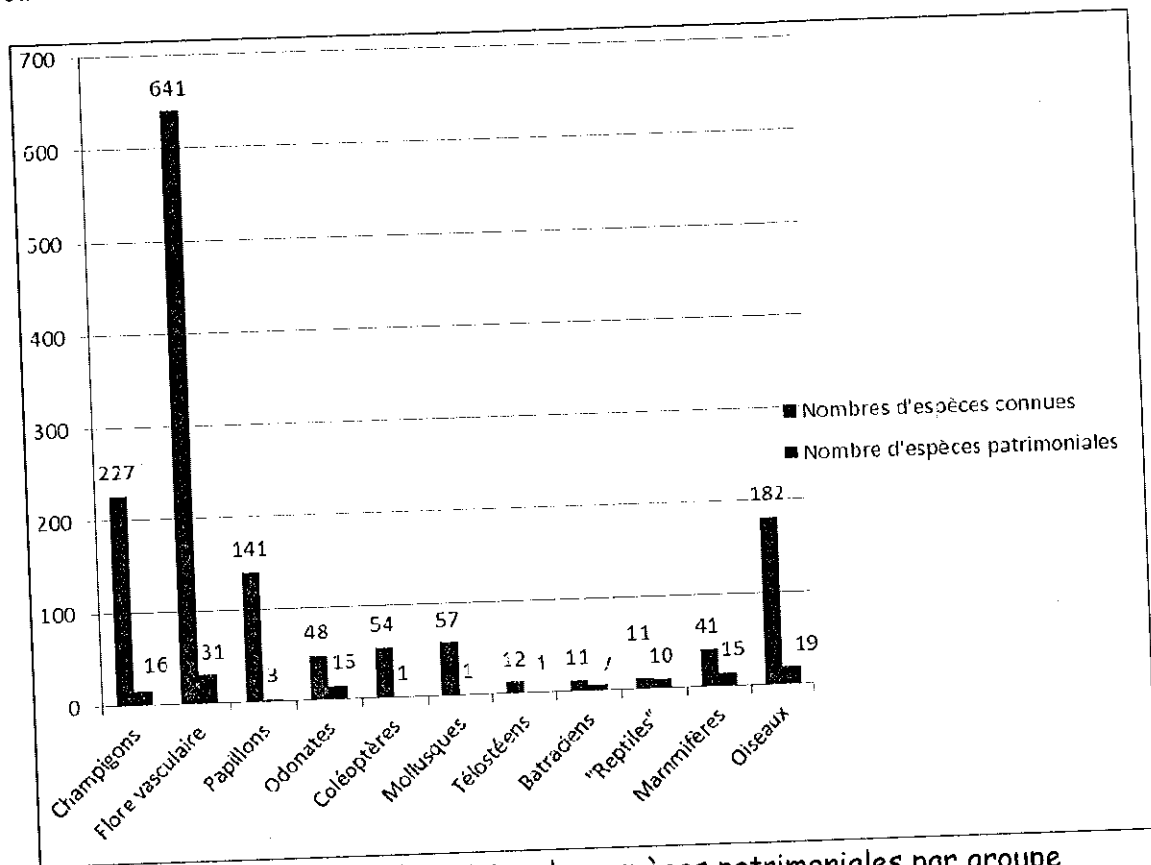


Figure 1 : répartition des espèces patrimoniales par groupe

Afin d'organiser la stratégie de conservation des différentes espèces patrimoniales il est nécessaire que la réserve soit incluse dans un réseau d'espaces protégés de l'échelon local à l'échelon international. Les priorités de conservation variant en fonction des échelles de perception, nous avons souhaité définir une liste d'espèces prioritaires pour la RNR des étangs de Mépieu. Cette liste sera amenée à être réévaluée au fil des plans de gestion afin de définir au mieux le rôle de la RNR des étangs de Mépieu dans la protection de la biodiversité.

Groupes	Espèces patrimoniales
Plantes vasculaires	Orchis parfumé, Pulsatille rouge, Gentiane pneumonanthe, Fougère des marais, Petite Naïade, Naïade marine, Laïche de Bohême, Oseille maritime, Aconit tue-loup.
Faune	Insectes Leucorrhine à large queue, Laineuse du Prunellier, Lucane cerf volant.
	Mollusques Vertigo moulinsiana.
	Amphibiens Triton crêté, Rainette arboricole, Pélodyte ponctué.
	Reptiles Cistude.
	Oiseaux Locustelle luscinoïde, Rousserolle turdoïde Héron pourpré, Blongios nain, Nette rousse, Fuligule milouin, Alouette lulu.
	Mammifères Grand Rhinolophe.

Tableau n° 3 : Espèces patrimoniales à conserver prioritairement

A.III. Synthèse des enjeux de la réserve naturelle :

Thématiques	Enjeux
Conservation des habitats et espèces associées	<i>Pelouses sèches à orchidées et dalles calcaires</i> (habitats prioritaires DH). Orchis parfumé, pulsatile rouge, cistude, alouette lulu, engoulement d'Europe.
	<i>Végétation à Marisque</i> (Habitat prioritaire DH). <i>Bas marais alcalin</i> , gentiane pneumonanthe, peucedan des marais, séneçon des marais, ophioglosse commun, jonc des Alpes, laser de Prusse, locustelle luscinoïde, héron pourpré, rainette verte.
	<i>Etangs, herbiers aquatiques, végétation de grèves</i> . Naïade marine, petite naïade, écuelle d'eau, châtaigne d'eau, rubanier nain, laïche de Bohême, oseille maritime, scirpe ovale, leucorrhine à large queue, naïade aux yeux rouges, rousserolle turdoïde, locustelle luscinoïde, blongios nain, héron pourpré, nette rousse, fuligule milouin, maillot de Desmoulin, crapaud calamite, péloodyte ponctué, cistude, halte migratoire pour les oiseaux.
	<i>Prairies de fauche et de pâture mésophiles</i> . Qualité de l'eau. Pie-Grièche écorcheur, alouette des champs, tarier pâtre, grand rhinolophe.
	<i>Mares</i> . Rainette verte, péloodyte ponctué, triton crêté, cistude, libellules.
	<i>Boisements, haies</i> , murin de Bechstein, barbastelle, petit rhinolophe, murin à oreilles échancrés, pic noir, milan noir, bondrée apivore, autour des palombes, lucane cerf-volant, laineuse du prunellier, rainette verte, laïche appauvrie, aconit tue-loup, dent de chien.
Connaissances	Evolution des habitats, inventaire naturaliste permanent, suivi de la reproduction de l'avifaune, suivi des libellules, des papillons, des chauves-souris, des plantes patrimoniales.
	Manque de connaissance : inventaire des araignées, des mousses, des lichens, des coléoptères, des orthoptères.
Animations scolaires	Ecoles des communes proches de la réserve.
Fréquentation et activités touristiques	Population locale et public naturaliste
Agriculture	Maintien d'une agriculture extensive dans la réserve (fauche et pâture)
Activités forestières	Gestion forestière compatible avec la préservation de la biodiversité
Chasse	Réserve de chasse sur Barral
Pêche	Gestion halieutique patrimoniale sur le Grand Etang. Pêche traditionnelle aux filets sur Barral et le Grand Etang.
Actes contrevenants	Dérangement par les véhicules à moteur. Présence de déchets. Braconnage. Cueillette.
Carrières	Zone tampon entre la carrière et la réserve. Réaménagements écologiques. Agrandissement de la réserve.

Tableau n° 4 : synthèse des enjeux

B. La gestion de la Réserve Naturelle Régionale des étangs de Mépieu :

La gestion de la réserve naturelle régionale des étangs de Mépieu doit permettre de conserver la mosaïque d'habitats, symbole du patrimoine naturel et culturel, caractéristique de l'Isle Crémieu. Cette diversité d'habitats permet d'accueillir un grand nombre d'espèces dont de très nombreuses considérées comme patrimoniales. Une attention particulière sera portée aux habitats d'espèces pour lesquelles la réserve joue un rôle important en terme de population (cistude d'Europe, rainette verte, pulsatille rouge, lâche de Bohême, oseille maritime) ainsi qu'aux habitats visés par la directive européenne Habitats, Faune et Flore et ceux considérés comme très rares en Isère.

Le suivi scientifique doit s'attacher à contrôler l'impact des travaux de gestion de la réserve naturelle régionale sur la biodiversité et ceci notamment sur les espèces et les habitats patrimoniaux. Ce contrôle doit permettre de valider les choix de gestion ou le cas échéant de réajuster les moyens mis en œuvre s'ils s'avèrent inefficaces ou contreproductifs pour les objectifs recherchés. Des études naturalistes sur des groupes insuffisamment connus doivent être encouragées auprès des sociétés savantes et des universitaires. La réserve doit participer à l'effort national de connaissance de l'état de santé de la biodiversité.

La réserve naturelle doit être identifiée par le public comme un lieu particulier où s'applique une réglementation visant à protéger la nature. Cet encadrement doit permettre les pratiques traditionnelles d'utilisation du milieu sans perturbation des écosystèmes et des espèces. L'activité halieutique doit être particulièrement surveillée car elle est susceptible de créer des perturbations importantes sur les étangs. L'activité cynégétique doit pouvoir se dérouler en maintenant les oiseaux aquatiques en période automnale et hivernale dans la réserve. La lutte contre les pollutions de toutes sortes doit être au cœur de la surveillance du site.

Le gestionnaire doit développer une activité pédagogique pour faire connaître le patrimoine naturel de la réserve des étangs de Mépieu tout en maîtrisant la fréquentation du public. L'accueil de scolaires des communes situées autour de la réserve permet de la faire connaître et reconnaître par les habitants. De même les sorties pour le grand public permettent de sensibiliser des individus qui habitent à proximité du site sans en soupçonner les richesses. De plus, les consignes réglementaires de protection sont mieux comprises et acceptées quand elles sont explicitées et les enjeux partagés.

B.I. Organisation du plan de gestion :

Objectifs à long terme	Objectifs du plan de gestion	Opérations à réaliser entre 2013 et 2022	
Maintenir une mosaïque de pelouses sèches (4.5 ha intégrant des ourlets et manteaux forestiers) et les espèces associées	Maintenir le pâturage extensif sur les pelouses de Sormier et du Marterin entre juin et septembre.	Installer chaque année sur Sormier et Marterin un troupeau mixte de bovins et d'équins en période estivale. Entretien la clôture de Sormier et Marterin.	
	Maintenir l'ouverture des pelouses de Barral par fauche automnale tous les deux ans.	Faucher les pelouses de Barral tous les deux ans.	
	Maintenir les clairières (pelouses et ourlets) du bois de Champdieu par broyage tous les cinq ans.	Broyer les pelouses de Champdieu tous les cinq ans.	
Conserver la diversité des habitats tourbeux (3 ha de bas marais et 11 ha de cladiaie) et les espèces associées.	Poursuivre le pâturage extensif entre juin et septembre sur la tourbière du Marterin afin de maintenir le bas-marais alcalin.	Installer chaque année un troupeau mixte de bovins et d'équins en période estivale sur le Marterin. Entretien la clôture du Marterin.	
	Contrôler le développement des ligneux dans les tourbières.	Maintenir les niveaux d'eau élevés sur le Marterin et l'Ambossu pour favoriser la cladiaie.	Broyer les ligneux en périphérie du Marterin tous les dix ans.
		Broyer les ligneux en périphérie du marais de l'Ambossu tous les sept ans.	Broyer les ligneux en périphérie du marais de Champdieu tous les sept ans.
		Broyer les ligneux en périphérie du marais de Neyrieu tous les sept ans.	
		Rétablir la fonctionnalité hydraulique du petit marais de Neyrieu.	Comblé le fossé situé dans la partie Nord-Est du petit marais de Neyrieu.
	Conserver les étangs piscicoles (Grand Etang et Barral) avec les différentes ceintures de végétation (herbiers aquatiques, grèves à annuelles, roselières occupant 20%) et les espèces associées.	Assurer la gestion hydraulique de l'étang Barral et du Grand Etang pour favoriser les herbiers aquatiques, la végétation de grèves et les roselières.	Régler le niveau d'eau du Grand Etang pour conserver beaucoup d'eau en hiver et au printemps et accentuer le marnage naturel en été et en automne.
Nettoyer et entretenir les canaux de fuite des étangs.			
Vider et pêcher le Grand Etang tous les cinq ans.			
Vider et pêcher l'étang Barral tous les cinq ans.			
Entretien les vannes, les pêcheries et les canaux de vidange du Grand Etang.			
Entretien les vannes, les pêcheries et les canaux de vidange de l'étang Barral.			
Réaliser une étude géotechnique sur les ouvrages de vannes du Grand Etang et de Barral.			
Créer un nouvel ouvrage de surverse à l'étang Barral.			

Objectifs à long terme	Objectifs du plan de gestion	Opérations à réaliser entre 2013 et 2022
	Limiter la prolifération des espèces introduites envahissantes (renouée du Japon, ragondin, rat musqué, tortue de Floride, écrevisse américaine, carassin doré, perche soleil).	Surveiller et limiter les espèces introduites envahissantes.
	Favoriser l'occupation des étangs par les cistudes.	Installer des solariums (trunks d'arbre) à cistude sur les étangs.
	Créer des hauts fonds et des îles sur le Grand Etang afin d'améliorer l'accueil des oiseaux d'eau et de la faune aquatique.	Réaliser une étude géotechnique et d'impact environnemental pour la création d'îlots et de hauts fonds sur le Grand Etang.
		Utiliser les sédiments de curage des canaux et pêcheries pour réaliser des hauts fonds et des îlots sur le Grand Etang.
	Obtenir la mise en place d'un équipement anticollision (oiseaux) de la ligne électrique basse tension.	Travailler avec ERDF pour sécuriser la ligne électrique le long du Grand Etang
Conserver les prairies mésophiles mésotrophes (7.5 ha).	Maintenir les surfaces en herbe, en place en 2012, à l'intérieur et en périphérie de la réserve	Participer à la définition des mesures agri-environnementales (bandes enherbées, jachères, prairies de fauche).
	Mettre en place des actions de lutte contre les espèces envahissantes (solidage géant, ambroisie, vergerette annuelle).	Surveiller et limiter les espèces introduites envahissantes
Entretien un réseau de mares.	Assurer l'entretien de la végétation et des sédiments sur trois des sept mares existantes et laisser les autres en libre évolution durant la durée du plan de gestion (curage tournant).	Dégager et curer partiellement la mare du marais de Neyrieu une fois durant le plan de gestion.
		Dégager et curer partiellement la mare du marais de Champdieu une fois durant le plan de gestion.
		Dégager et curer partiellement la mare des sarcelles (bois de Champdieu) une fois durant le plan de gestion.
	Conserver la capacité d'accueil du petit étang pour les batraciens en empêchant l'installation des poissons	Assécher le Petit Etang (Empoisonnement) tous les deux ans.
Accompagner la gestion forestière pour une bonne prise en compte des enjeux de biodiversité et conserver au moins 15% de la surface en libre évolution.	Contribuer à la rédaction des documents et au suivi de la gestion forestière pour mettre en place des îlots de sénescence et de vieillissement.	Mettre en place des îlots de sénescence sur Sormier, Marterin et Champdieu
		Suivre la réalisation du plan simple de gestion forestière du bois de Champdieu.
		Participer à l'élaboration du plan d'aménagement et de gestion du bois communal de La Gumine réalisé par l'Office National des Forêts.
	Mettre en œuvre des actions de gestion sylvicole favorables à la biodiversité.	Conserver et entretenir les haies, buissons isolés et bosquets permettant d'assurer la continuité de la trame forestière
		Tailler des arbres en têtards à Sormier et le long du Grand Etang
		Installer des nichoirs pour les chauves-souris forestières afin de pallier le déficit d'arbres creux.
Evaluer l'évolution des habitats et des	Améliorer la connaissance des habitats naturels	Réaliser une cartographie détaillée des habitats naturels (1/5000 ^e) et une description de leur état de conservation.

Objectifs à long terme	Objectifs du plan de gestion	Opérations à réaliser entre 2013 et 2022	
communautés		Réaliser une étude et une cartographie détaillée des sols (1/5000 ^e).	
		Réaliser un suivi mensuel de la hauteur d'eau des étangs.	
	Mesurer l'évolution de la dynamique végétale dans les milieux ouverts.		Réaliser un suivi des plantes indicatrices des pelouses calcicoles (orchidées, inules, pulsatile rouge, etc.)
			Réaliser un suivi photographique aérien quinquennal de l'évolution des milieux ouverts.
			Réaliser une étude diachronique de l'évolution des milieux de la réserve depuis 1945.
	Contrôler le niveau d'eutrophisation et la qualité de l'eau dans les étangs piscicoles.		Effectuer une étude de la qualité de l'eau et des sédiments du Grand Etang et de l'étang Barral sur un cycle annuel.
			Réaliser l'inventaire des herbiers aquatiques et des characées sur le Grand Etang et Barral
	Mettre à jour la cartographie des espèces végétales introduites envahissantes.		Réaliser un bilan quinquennal (présence/densité/localisation) des espèces introduites envahissantes.
	Assurer le suivi des espèces végétales patrimoniales		Réaliser un bilan quinquennal (présence/absence) de l'ensemble des plantes patrimoniales.
			Réaliser un bilan stationnel des plantes patrimoniales prioritaires.
	Effectuer le contrôle des gîtes à chiroptères situés dans et à proximité de la réserve.		Assurer un suivi annuel des colonies de reproduction de chauves-souris situées dans le bâti autour de la réserve et contrôler les nichoirs forestiers artificiels.
	Surveiller la reproduction et la migration postnuptiale des passereaux dans la réserve.		Poursuivre le Suivi Temporel des Oiseaux Communs par écoute (STOC-EPS).
			Mettre en place un Suivi Temporel des Oiseaux Communs par baguage (STOC capture) et un suivi de la migration postnuptiale
	Surveiller la reproduction des oiseaux aquatiques.		Suivre la reproduction de l'avifaune inféodée aux roselières et herbiers aquatiques (hérons, anatidés, fauvettes paludicoles).
	Contrôler la reproduction des batraciens dans les différentes zones humides.		Faire une écoute nocturne des anoues sur les étangs, mares et tourbières.
			Rechercher les urodèles dans les mares, le petit étang et la tourbière du Marterin
	Estimer la taille et l'occupation de l'espace de la population de cistude présente sur les étangs.		Réaliser un suivi de la population de cistude par CMR sur le Marterin, le Grand Etang, l'étang Barral et l'étang de la Fulye.
	Contrôler la reproduction des libellules.		Réaliser un suivi annuel des libellules patrimoniales prioritaires.
			Réactualiser l'inventaire des libellules (bio-indicateur des milieux aquatiques).
	Réaliser des inventaires sur des groupes méconnus à l'intérieur de la réserve et contribuer à la stratégie nationale d'inventaire de la biodiversité.		Réactualiser et compléter l'inventaire des papillons
			Réactualiser et compléter l'inventaire des mollusques.
			Réaliser l'inventaire des mousses.
			Réaliser l'inventaire des lichens.
			Réaliser l'inventaire des orthoptères.
			Réaliser l'inventaire des araignées des cladaïes.
	Réaliser l'inventaire naturaliste permanent de la réserve.		Réaliser l'inventaire des coléoptères forestiers.
			Assurer la collecte de données naturalistes tout au long de l'année et leurs traitements dans une base de données informatique

Objectifs à long terme	Objectifs du plan de gestion	Opérations à réaliser entre 2013 et 2022	
Garantir la protection du site, maîtriser la fréquentation et concilier les usages avec les enjeux de conservation.	Assurer une veille foncière pour permettre l'extension de la réserve naturelle	Suivre les éventuelles acquisitions foncières (et/ou conventions) menées par la commune et la société Vicat.	
	Réaliser une mission de prévention et de police de l'environnement.	Assurer la surveillance du site, la prévention et la constatation des infractions.	
	Faire connaître la réglementation de la Réserve aux usagers.		Conforter la signalétique réglementaire.
			Entretien des aménagements d'accueil du public.
	Organiser la gestion halieutique.		Confier la gestion halieutique du Grand Etang à la FDPPMA de l'Isère par convention.
			Editer le règlement halieutique du Grand Etang.
			Installer une signalétique sur la pratique halieutique.
			Créer un poste de pêche pour personnes en situation de handicap au Nord du Grand Etang.
	Veiller au bon déroulement des pratiques cynégétiques.		Assurer la surveillance du site, la prévention et la constatation des infractions.
			Maintenir un échange régulier avec l'ACCA.
	Inciter le public à la propreté.		Ramasser les déchets sur le site et ses abords.
	Informers le public local (scolaire et grand public) sur la réserve naturelle et la gestion mise en œuvre.		Encadrer des sorties scolaires dans la réserve.
			Réaliser des animations grand public dans la réserve pour la population locale et les naturalistes.
			Réaliser une plaquette de présentation de la gestion de la Réserve Naturelle Régionale.
	Créer et entretenir des aménagements d'accueil du public.		Actualiser et rééditer une plaquette de présentation de la Réserve Naturelle Régionale.
			Assurer une communication régulière avec la presse locale
			Entretien des aménagements d'accueil du public
			Poser des barrières en bois pour sécuriser les barrages du Grand Etang et de Barral
			Installer des bancs sur les barrages du Grand Etang et de Barral
			Installer des compteurs automatiques piétons sur le sentier de découverte au départ de Barral et le cheminement doux le long du Grand Etang.
		Installer un parking à vélos vers le panneau d'accueil de Barral.	
		Mettre en place des panneaux pédagogiques sur le chemin le long du Grand Etang.	
	Délimiter par bornage signalétique l'itinéraire de découverte au départ de Barral		

Tableau n° 5 : arborescence du plan de gestion

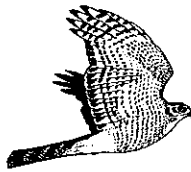
Réserve Naturelle Régionale 

Rhône-Alpes ^{RÉGION}



Creys Mépieu
35510

Commune



Lo Parvi

Gestionnaire



Propriétaires



Creys Mépieu
35510

Annexe 8 - Plans de gestion des RNR - tranche 2013

BENEFICIAIRES	OBJET	MODALITES D'ATTRIBUTION		MONTANT SUBVENTION		% Max. Coûts Internes	Commune de résidence du bénéficiaire
		Montant opération / éligible	Taux Forfait	AP (chapitre)	AE (chapitre)		
ASSOCIATION LO PARVI	Réserve Naturelle Régionale des étangs de Mépieu - Plan de gestion tranche 2013 - actions d'investissement	20 850,00 € TTC	Forfait	14 594,00 € (907)		50%	TREPT (38)
ASSOCIATION LO PARVI	Réserve Naturelle Régionale des étangs de Mépieu - Plan de gestion tranche 2013 - actions de fonctionnement	65 475,00 € TTC	Forfait		45 831,00 € (937)	70%	TREPT (38)
LPO coordination Rhône-Alpes	Réserve Naturelle Régionale du Pont des Pierres - Plan de gestion tranche 2013 - actions d'investissement	700,00 € TTC	80%	560,00 € (907)		0%	LYON (69)
LPO coordination Rhône-Alpes	Réserve Naturelle Régionale du Pont des Pierres - Plan de gestion tranche 2013 - actions de fonctionnement	19 384,00 € TTC	75%		14 384,00 € (937)	75%	LYON (69)
Conservatoire régional des espaces naturels (CREN)	RNR Jasseries de Colleigne - Plan de gestion 2012-2016 - Actions d'investissement - tranche 2013	11 760,00 € TTC	Forfait	9 408,00 € (907)	Plafonné	70%	VOURLES (69)

BENEFICIAIRES	OBJET	MODALITES D'ATTRIBUTION		MONTANT SUBVENTION		% Max. Coûts Internes	Commune de résidence du bénéficiaire
		Montant opération / éligible	Taux Forfait	AP (chapitre)	AE (chapitre)		
Conservatoire régional des espaces naturels (CREN)	RNR Jasseries de Colleigne - Plan de gestion 2012-2016 - actions de fonctionnement - tranche 2013	78 190,00 € TTC	Forfait		62 552,00 € (937)	60%	VOURLES (69)
	TOTAL (à titre indicatif)			24 562,00 €	122 767,00 €		Nbre d'opérations : 6

Annexe 9 - Postes RNR

BENEFICIAIRES	OBJET	MODALITES D'ATTRIBUTION		MONTANT SUBVENTION		% Max. Coûts Internes	Commune de résidence du bénéficiaire	
		Montant opération / éligible	Taux Forfait	AP (chapitre)	AE (chapitre)			
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRESSE ET DU DRAC AVAL - Syndicat Mixte Fermé	RNR Isles du Drac : Poste de Garde - année 2013	62 800,00 € TTC	40%		24 000,00 € (937)	100%	VIF (38)	
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRESSE ET DU DRAC AVAL - Syndicat Mixte Fermé	RNR Isles du Drac : Poste de Conservateur - année 2013	Dépense plafonnée à 60 000,00 €						
		70 700,00 € TTC	40%		24 000,00 € (937)	100%	VIF (38)	
TOTAL (à titre indicatif)								
							48 000,00 €	Nbre d'opérations : 2

PROJET DE REGLEMENT DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DE LA « RÉSERVE NATURELLE RÉGIONALE DE L'ÉTANG DE HAUTE-JARRIE »

Vu la demande de la commune de Jarrie relative à la mise en place d'un périmètre de protection autour de la RNR de l'étang de Haute-Jarrie, par délibération du Conseil municipal en date du 3 décembre 2007,

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel lors de sa séance du 3 juillet 2008, pour la mise en place d'un périmètre de protection,

Vu la délibération du Conseil régional Rhône-Alpes, en date du 25 septembre 2008, relative à la mise en place d'un périmètre de protection,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur dans son rapport en date 26 décembre 2011, suite à l'enquête publique menée du 26 octobre au 26 novembre 2011,

Vu l'avis favorable du comité consultatif de la RNR de l'étang de Haute-Jarrie, en date du 16 mars 2012,

Préambule

Au vu de la taille réduite de la réserve régionale de l'étang de Haute-Jarrie un périmètre de protection est nécessaire pour protéger durablement le site. Le périmètre est une zone périphérique à la réserve, sur lequel les actions peuvent être réglementées. Les prescriptions dépendent de l'objectif affiché (zone tampon, zone d'extension future de la réserve,...) et elles sont définies par l'article L. 332-17 du code de l'environnement :

*« A l'intérieur **des périmètres de protection**, des prescriptions peuvent soumettre à un régime particulier ou interdire toute action susceptible d'altérer le caractère ou de porter atteinte à la réserve naturelle. Les prescriptions concernent tout ou partie des actions énumérées à l'article L. 332-3. »*

Afin de préserver la valeur patrimoniale de la RNR de l'étang de Haute-Jarrie, les prescriptions réglementaires attachées au périmètres de protection interdisent l'urbanisation du site, limitent la fréquentation et aident à maintenir des activités en phase avec la préservation des milieux naturels et des espèces associées.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

I-1 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique à l'intégralité du périmètre de protection de la RNR, visé en annexe 2 de la délibération n° XXXX de la Commission permanente du Conseil régional Rhône-Alpes du 28 mars 2013 relative à la création de ce périmètre.

I-2 Portées respectives du présent règlement et des autres législations et réglementations en vigueur sur le périmètre de protection

Le présent règlement réunit l'ensemble des dispositions réglementaires propres au périmètre de protection de la RNR.

De nombreux textes d'origines et portées nationales et locales conditionnent cependant parallèlement les actions, activités, pratiques, travaux, constructions, installations et modes d'occupation et utilisation du sol susceptibles d'être menés ou réalisés sur son territoire.

Il s'agit là, à titre principal, et sans être exhaustif :

- des dispositions législatives et réglementaires nationales qui régissent, au sein du code de l'environnement, la protection de la faune et de la flore, la chasse et la pêche, la prévention des pollutions, risques et nuisances ou encore les milieux physiques : eau et milieux aquatiques, air et atmosphère,
- de leurs textes d'application au nombre desquels, pour prendre un exemple parmi d'autres, les arrêtés ministériels listant les espèces animales et végétales protégées,
- des documents de planification ou de protection prévisionnels ou réglementaires locaux en compatibilité avec lesquels ou en conformité auxquels programmes et décisions, actions, activités, occupations et utilisations du sol doivent se tenir,
- des mêmes types de dispositions nationales et locales dans le champ de l'urbanisme, au nombre desquelles, s'agissant des mesures locales : le Schéma Directeur de la Région Grenobloise et le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Jarrie.

Les uns et les autres encadrent ou réglementent ces actions, activités, pratiques, travaux, modes d'occupation et utilisation du sol ou encore les assujettissent à déclarations ou autorisations préalables : autorisation et déclaration dites "loi sur l'eau", permis de construire ou d'aménager pour ne citer que les plus emblématiques.

Il convient en toute hypothèse de respecter cumulativement les uns et les autres soit dans le principe de l'indépendance des législations soit dans les conditions qui les lient lorsque les textes en ont organisé une application conjointe.

I-3 Définitions terminologiques pour la bonne application du règlement

A. Ouvrage, construction, équipement, bâtiment, installation ou aménagement

- Ouvrage : mise en oeuvre de matériaux naturels ou artificiels pour la réalisation d'une partie élémentaire d'une construction ou d'un aménagement
- Construction : ensemble d'ouvrages, d'un ou plusieurs corps de métier, associés dans une destination pour servir une ou plusieurs fonctions
- Équipement : aménagement ou construction autre que bâtiment, à fonctionnalité technique non démontable
- Installation : construction à fonctionnalité technique démontable
- Bâtiment : construction close et couverte avec porte(s) et fenêtre(s)
- Aménagement : ensemble d'ouvrages constructifs et/ou autres

B. Véhicule, véhicule terrestre, aéronef

- Véhicule : tout appareil conçu par l'homme pour se déplacer
- Véhicule terrestre : tout véhicule capable de progresser sur le sol : patins et planche à roulettes, bicyclette, cyclomoteur, quad, moto, voiture légère, 4x4 et poids lourd, etc...
- Aéronef : tout véhicule capable de circuler dans les airs : avion, ULM, hélicoptère, planeur, dirigeable, montgolfière, parachute, deltaplane, parapente, cerf-volant et kyte-surf et toute autre configuration existante ou à venir.

C. Faune, flore, milieux naturels

- Espèces animales non domestiques : Animaux appartenant à la faune sauvage indigène
- Espèces végétales non cultivées : Végétaux appartenant à la flore sauvage indigène
- Indigène : Se dit d'une espèce végétale ou animale qui est originaire du lieu de croissance et de reproduction où elle vit.
- Espèces patrimoniales : - espèces en danger, vulnérables, rares ou remarquables inscrites dans des listes et livres rouges de n'importe quel niveau géographique, validées ou réalisées par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) ou le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) ;

- espèces protégées nationalement, régionalement, ou faisant l'objet de réglementations européennes ou internationales lorsqu'elles présentent un intérêt patrimonial réel au regard du contexte national ou régional ;
- espèces ne bénéficiant pas d'un statut de protection ou n'étant pas inscrites dans des listes rouges, mais se trouvant dans des conditions écologiques ou biogéographiques particulières, en limite d'aire ou dont la population est particulièrement exceptionnelle (effectifs remarquables, limite d'aire, endémismes...).

Cynégétique	: relatif à l'art de la chasse ;
Agrainage	: pratique cynégétique consistant à nourrir des animaux sauvages, dans leur environnement.
Défrichement	: toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière ou entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences

D. Alinéa

Pour le bon repérage dans les dispositions du présent règlement, le terme alinéa désigne la phrase ou l'ensemble de phrases attaché à un retour à la ligne. Le texte ci-après, donné à titre d'exemple, comprend ainsi trois alinéas :

"Ce patrimoine demande à être conservé. Il doit pour cela être préservé d'éventuelles actions, volontairement ou non, attentatoires aux espèces animales et végétales qui le composent.

Sont interdites sur l'intégralité du territoire de la réserve :

- les plantations d'espèces végétales en vue de leur commercialisation ;
- les plantations d'espèces et de variétés étrangères à la flore sauvage locale.

Les activités agricoles et pastorales, autres que d'entretien des milieux naturels par fauche, pâturage et débroussaillage, sont interdites."

I-4 Sanctions

Les infractions aux dispositions du Code de l'environnement relatives à l'ensemble des réserves naturelles, ainsi qu'aux dispositions du présent règlement, seront punies notamment par les peines prévues aux articles L.332-22-1, L. 332-25 à L332-27, et R. 332-69 à R. 332-81 du Code de l'environnement.

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

II-1 Obligations et régime d'autorisation préalable dans le périmètre de protection de la réserve naturelle régionale

Le périmètre de protection de la réserve naturelle régionale est soumis aux régimes des articles L 332-9 et R 332-44 du Code de l'environnement.

En conséquence les territoires classés en périmètre de protection de la réserve naturelle régionale ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect sauf autorisation spéciale du Conseil régional.

La demande d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect du périmètre de protection de la réserve naturelle régionale requise en application des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement, est adressée au président du conseil régional accompagnée :

- 1° d'une note précisant l'objet, les motifs et l'étendue de l'opération ;
- 2° d'un plan de situation détaillé ;
- 3° d'un plan général des ouvrages à exécuter ou des zones affectées par les modifications ;
- 4° d'une notice d'impact permettant d'apprécier les conséquences de la modification sur le territoire protégé et son environnement.

Le Conseil régional se prononce sur la demande après avoir recueilli l'avis du ou des conseils municipaux intéressés et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel."

Le régime d'autorisation préalable ci-dessus ne dispense pas les actions, travaux, réalisations d'ouvrages et de constructions assujettis des déclarations ou autorisations préalables exigées par d'autres textes, des codes de l'environnement et de l'urbanisme notamment.

II-2 Conservation et restauration du patrimoine naturel : faune et flore

L'ensemble des espèces animales non domestiques et végétales non cultivées existant sur le périmètre de protection de la réserve, leurs habitats, et plus généralement les milieux qui les accueillent ou sont en mesure de les accueillir présentent ensemble l'intérêt scientifique particulier et constituent le patrimoine biologique que vise l'article L 411-1 du code de l'environnement.

Ce patrimoine demande à être conservé.

Il doit pour cela être préservé d'éventuelles actions, volontairement ou non attentatoires aux espèces animales et végétales qui le composent.

Il doit pouvoir également faire, le cas échéant, selon son évolution, l'objet d'actions de restauration.

Sont en conséquence interdites dans le périmètre de protection de la réserve :

- a. la destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux

de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

- b. la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;
- c. la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales ;
- d. l'introduction d'animaux non domestiques et de végétaux non cultivés sans intérêt patrimonial et ce quelque soit leur stade de développement ou leur forme.

Par exception aux interdictions ci-dessus, sont cependant admis :

- la réintroduction d'animaux destinés au repeuplement à long terme d'espèces patrimoniales rares ou disparues sur le site et organisés en application d'un programme exposant clairement au plan scientifique l'intérêt, les effets et les conséquences de l'opération, sur le milieu concerné et les autres espèces présentes, sous réserve d'un avis favorable du comité consultatif de la réserve naturelle régionale ;
- le confortement des populations d'espèces patrimoniales déjà en place sur le site dont la réduction des effectifs a été observée lors de la dernière enquête ou relevé périodique diligenté par l'organisme de gestion en exécution du plan de gestion de la réserve et de son périmètre de protection ;
- L'exercice des droits de chasse, en dehors des secteurs classés en réserve de chasse et de faune sauvage au titre de l'arrêté préfectoral n° 2006-08126 du 28 septembre 2006, dans la limite des modes de chasse autorisés par les propriétaires sur leurs parcelles, dans les conditions fixées par les autorités administratives départementales de l'Isère en application des dispositions des articles L 420-1, L 424-2 et R 424-6 de l'actuel code de l'Environnement pour la chasse, et conformément aux objectifs définis dans le plan de gestion de la réserve et de son périmètre de protection ;

Par ailleurs la détention, le port ou le recel d'arme à feu ou de munitions sont interdits en dehors des périodes de chasse. Cette disposition n'est pas applicable, d'une part, aux personnes dans l'exercice de leurs fonctions de police judiciaire ainsi qu'aux personnes placées sous leur responsabilité.

- l'introduction d'animaux non domestiques et l'agrainage, pour des raisons exclusivement cynégétiques sous réserve d'un avis favorable du comité consultatif de la réserve naturelle régionale ;
- la régulation des éventuels déséquilibres quantitatifs d'espèces en présence sur le périmètre de protection de la réserve :
 - dans les cas autorisés par le Préfet pour les compétences relevant des prérogatives de l'Etat (comme les battues administratives), après information du gestionnaire et du comité consultatif ;
 - dans les cas prévus au plan de gestion de la réserve et de son périmètre de protection ;

- l'introduction d'animaux domestiques pour les activités agricoles, équestres ou de chasse dans le strict respect de l'article II-5-1 du présent règlement ;
- la destruction, le transport et la vente de sujets ou populations végétales :
 - . dans les cas autorisés au II-3 (activités agricoles, pastorales et forestières) ci-dessous ;
 - . requises pour les réalisations autorisées au II-4 (exécution de travaux, de constructions et d'installations diverses) ci-dessous ;
- la cueillette des fruits sauvages et champignons non protégés, à des fins de consommation familiale, sous réserve des droits des propriétaires et compte tenu des usages en vigueur ;
- La collecte des végétaux par le Conservatoire Botanique National, bénéficiant d'un agrément national, dans le cadre de leurs missions scientifiques ;
- les actions visées aux a, b, c et d lorsqu'elles sont requises par une étude scientifique (après consultation du comité consultatif de la réserve naturelle régionale) ou une action sanitaire à l'utilité clairement rapportée, et sous réserve de la limitation de son impact sur les populations animales ou végétales concernées au minimum requis pour l'atteinte de ses objectifs.

II-3 Activités agricoles, pastorales et forestières

II-3.1 Activités agricoles et pastorales

Les activités agricoles et pastorales sont autorisées sur l'ensemble des parcelles du périmètre de protection, où elles respecteront les dispositions qui suivent.

Ces activités visent notamment à la mise en place de prairies et à leur entretien par fauche, pâturage et débroussaillage pour préserver la biodiversité du site. Le gestionnaire de la réserve favorisera la mise en œuvre de mesures agri-environnementales dans ce sens.

Ces activités s'exercent conformément aux usages en vigueur, dans le respect des objectifs du plan de gestion de la réserve et de son périmètre de protection approuvé par le Conseil régional, sous le contrôle du gestionnaire et sous réserve :

- que les parcelles en prairie permanente, actuellement exploitées, conservent leur destination pendant toute la durée du classement. En conséquence, le retournement du sol n'est pas autorisé à l'exception des prairies fortement dégradées que des techniques d'entretien modérées ne suffisent pas à restaurer, à l'exception des actions prévues au plan de gestion de la réserve et de son périmètre de protection de la réserve ou des actions autorisées au titre de l'article II-1 du présent règlement ;
- qu'en cas de fauche, elle n'intervienne que de façon tardive et après le 15 juin de chaque année, ou selon des modalités fixées par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de la réserve ;

- de ne pas stocker du fumier au-delà de 2 mois sur les parcelles du périmètre de protection de la réserve en l'absence de dispositif particulier étanche de traitement de jus.

Les pratiques agricoles se feront de façon raisonnée en limitant l'utilisation d'engrais, d'amendements et produits phytosanitaires.

Les pratiques agricoles suivantes sont interdites :

- l'utilisation d'engrais, d'amendements et produits phytosanitaires ou toute autre substance préjudiciable à l'environnement à moins de 5 mètres des ruisseaux du Plâtre, du Veytet et de son trop plein ainsi que dans la zone Nde du POS autour de la réserve (cf. carte à valeur réglementaire en annexe), sauf exceptionnellement en cas de problème sanitaire ou de présence d'espèces invasives, sans autre alternative raisonnable, après avis positif du comité consultatif de la réserve et sous condition d'une évaluation sérieuse des impacts à en attendre et des mesures à leur faire correspondre pour les réduire ou les compenser au mieux.
- le drainage

II-3.2 Activités forestières et gestion de la végétation

Les activités forestières sont autorisées sur l'ensemble des parcelles du périmètre de protection, où elles respecteront les dispositions qui suivent :

A. Plantations

Les plantations destinées à la création de haies seront favorisées.

A l'exception de celles prévues au plan de gestion de la réserve et de son périmètre de protection ou autorisées au titre de l'article II-1 du présent règlement, sont interdites :

- les plantations d'espèces végétales en vue de leur commercialisation ;
- les plantations d'espèces et de variétés étrangères à la flore sauvage indigène.

B. Coupes, abattage et broyage d'arbres et arbustes

Sont seuls admis dans le périmètre de protection de la réserve, et, sauf urgence sécuritaire, dans le respect des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve et de son périmètre de protection approuvé par le Conseil régional:

- les coupes, abattages et broyages d'arbres et arbustes ainsi que le débroussaillage requis pour assurer :
 - . la sécurité des personnes et des biens ;
 - . la préservation, la restauration de sujets, populations ou espèces menacés, lorsqu'ils sont le seul moyen, clairement démontré, de le faire ;
 - . la réintroduction de sujets antérieurement présents sur le site ;

- . des actions de génie écologique.

A l'exception des opérations inscrites au plan de gestion de la réserve et de son périmètre de protection approuvé par le Conseil régional et sauf urgence sécuritaire, sont interdits :

- le défrichage avec dessouchage (mécanique ou chimique) ;
- la destruction des haies existantes à la date du 28 mars 2013.

II-3.3 Dispositions communes aux activités agricoles, pastorales, forestières et de gestion de la végétation

Les activités autorisées seront réalisées au moyen de matériels :

- dont le niveau sonore et la durée d'emploi en continu sont compatibles avec le calme des lieux et la tranquillité des populations animales de la réserve ;
- dont le fonctionnement, normal ou non, n'est pas susceptible de polluer le sol et les milieux qu'il accueille : rejets d'hydrocarbures notamment.

Les feux d'extérieur sont interdits, à l'exception de ceux ayant reçu un accord écrit du gestionnaire de la réserve.

II-4 Exécution de travaux, de constructions et d'installations diverses

II-4.1 Révélation du caractère polluant ou à effet biocide d'ouvrages, constructions, équipements, bâtiments, installations ou aménagements existants

Tout ouvrage, construction, équipement, bâtiment, installation ou aménagement existant dont il serait clairement rapporté qu'un de ses produits ou matériaux de composition, par sa nature conjuguée ou non à l'effet de son vieillissement ou de son usage, a en l'état une action polluante ou biocide sur les espèces animales, végétales, et leurs habitats en place dans le périmètre de protection de la réserve doit faire l'objet d'un traitement assurant la disparition totale de ses effets polluants ou biocides, ou, à défaut, d'une démolition et/ou d'une évacuation complète pour traitement hors du périmètre de protection de la réserve.

II-4.2 Création, modification, complémentation, réhabilitation et entretien d'ouvrages, constructions, équipements, bâtiments ou installations

A. Création

Sont seules admises dans le périmètre de protection de la réserve :

- les créations d'équipements ou d'installations de gestion de la sécurité des personnes, de gestion des fonctionnalités du site (gestion écologique des milieux, organisation et information relative à la

fréquentation du secteur, équipement pour l'agrainage conformément au II-2 ci-dessus) ;

- les constructions autorisées par la commune de Jarrie, hors bâtiments, et prévues au plan de gestion de la réserve et son périmètre de protection, ou autorisées au titre de l'article II-1 du présent règlement ;
- les aménagements forestiers prévus au plan de gestion de la réserve et son périmètre de protection.

Elles le sont cependant sous réserve de ne pas altérer :

- le régime des eaux : quantité, température, qualité physico-chimique ou bactériologique, etc,...
- la configuration topographique et la nature ou la qualité du sol,
- le niveau sonore ou la qualité de l'air,

qui pourrait, de façon substantielle :

- perturber les animaux non domestiques de la réserve, entraîner leur dépérissement, voire leur disparition à quelque terme que ce soit ;
- dégrader ou détruire les végétaux non cultivés de la réserve ;
- détruire, altérer ou dégrader les habitats actuels ou milieux d'accueil possibles de ces espèces animales ou végétales (comblement, remblaiement, terrassement...);
- rompre les continuités écologiques ;

Ces réserves listées à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas en cas d'action d'urgence requise pour la sécurité des personnes et des biens.

B. Modification, complémentation, réhabilitation, entretien

Sont seules admises les interventions d'entretien, les modifications, les complémentations et les réhabilitations des installations et aménagements existants.

Elles le sont cependant sous réserve des dispositions du paragraphe II-4-2 A.

C. Dispositions communes

L'emploi en extérieur de tout produit ou matériau dont les effets polluants ou biocides sont connus ou suspectés est interdit.

Les travaux (création ou entretien), construction et installations diverses autorisés devront justifier d'une démarche écologique et durable (saumurage, matériaux écologiques,...)

II-5 Circulation et stationnement des personnes, animaux domestiques et véhicules

II-5.1 Circulation et stationnement des personnes et des animaux domestiques

Sont interdits sur l'ensemble du périmètre de protection de la réserve :

- 1) le campage (sous tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri) et le caravanage ;
- 2) le stationnement et la circulation des animaux domestiques :
 - à l'exception, et seulement dans les zones où les activités agricoles et pastorales sont autorisées, des troupeaux qui devront être encadrés ou parqués et des chiens de berger en action,
 - à l'exception, et seulement dans les zones de chasse autorisées, des chiens de chasse en action pendant la période officielle d'ouverture de la chasse,
 - à l'exception des animaux domestiques de compagnie tenus en laisse,
 - à l'exception des chevaux dans le cadre d'activités équestres.
- 3) l'organisation de jeux collectifs ou rassemblements sportifs ou festifs, hors événement local ayant reçu un accord écrit du gestionnaire dans le respect des dispositions des sections II-3 à II-6 ci-dessus et après avis positif du comité consultatif de la réserve. Cet événement reste sous le contrôle du gestionnaire et l'accès est limité aux secteurs où la fragilité des milieux le permet. En ce sens, une convention de cadrage entre l'organisateur de l'événement et le gestionnaire sera signée quand l'ampleur de l'événement le justifie. Lors des comités consultatifs, le gestionnaire rend compte du déroulement de l'événement et des éventuelles difficultés rencontrées.

II-5.2 Circulation et stationnement des véhicules

A. Véhicules terrestres

En dehors des voies ouvertes à la circulation motorisée, l'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur à l'intérieur du périmètre de protection de la réserve est interdit, exceptée pour :

- une action de sécurité ou de sauvetage,
- une action d'entretien, de gestion écologique et de surveillance de la réserve et de son périmètre de protection par le gestionnaire de la réserve, les propriétaires, les forces de polices ou leurs mandataires,
- une activité agricole ou forestière sur les secteurs autorisés,
- un accès des propriétaires et leurs ayant droits à leurs terrains.

sous réserve, néanmoins, pour ces véhicules :

- d'un niveau sonore compatible avec le calme des lieux et la tranquillité des populations animales de la réserve ;
- d'un fonctionnement, normal ou non, insusceptible de polluer le sol et les milieux qu'il accueille : rejets d'hydrocarbures notamment.

B. Aéronefs

Sont interdits l'enlèvement et la dépose des personnes et des biens en aéronef, excepté lorsqu'elles sont :

- requises par une intervention de sécurité, de sauvetage ou d'entretien par un service d'utilité publique,
- nécessaires pour :
 - . la gestion écologique de la réserve et de son périmètre de protection par le gestionnaire de la réserve ou son mandataire,
 - . une opération de police,
 - . une étude scientifique ou une action sanitaire à l'utilité rapportée et sous réserve de la limitation de leur impact sur les populations animales ou végétales concernées au minimum exigible pour l'atteinte de leurs objectifs.

II-6 Jet ou dépôt de matériaux, résidus et débris pouvant porter atteinte au milieu naturel, nuisances

Il est interdit :

1. De procéder à tout abandon, jet, dépôt ou entrepôt de matériaux, résidus et débris de quelque nature que ce soit, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, sur l'ensemble du périmètre de protection de la réserve;
2. De porter atteinte au milieu naturel en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires au balisage du site mis en place par le gestionnaire et admis au II-7.1 ci-dessous, et nécessaires aux activités autorisées (chasse, randonnée, éducation à l'environnement) ;
3. De dégrader les équipements du site (installations, bâtiments, matériels, etc.) par des inscriptions ou atteintes de quelque nature dans l'emprise du périmètre de protection de la réserve.

II-7 Dispositions diverses

II-7.1 Publicité, enseigne, pré-enseigne, affichage public et privé et balisage d'orientation et de sécurité

Dans le périmètre de protection de la réserve, la publicité, les enseignes et pré-enseignes – par ailleurs soumises au Code de l'Environnement au titre de la protection du cadre de vie - sont interdites.

Seuls sont autorisés les balisages d'orientation, de pédagogie, de réglementation, de sécurité et de propriété. Ceux-ci seront réalisés dans le respect de la charte graphique des Réserves naturelles de la Région Rhône-Alpes.

Sont exclus de cette obligation de respect de la charte graphique, la signalétique de sécurité routière ainsi que les balisages spécifiques d'orientation et de sécurité des parcours déambulatoires publics traversant le

périmètre de protection de la réserve (et donc mis en place sur un territoire plus large que la réserve et son périmètre de protection) qui pourront conserver leur identité.

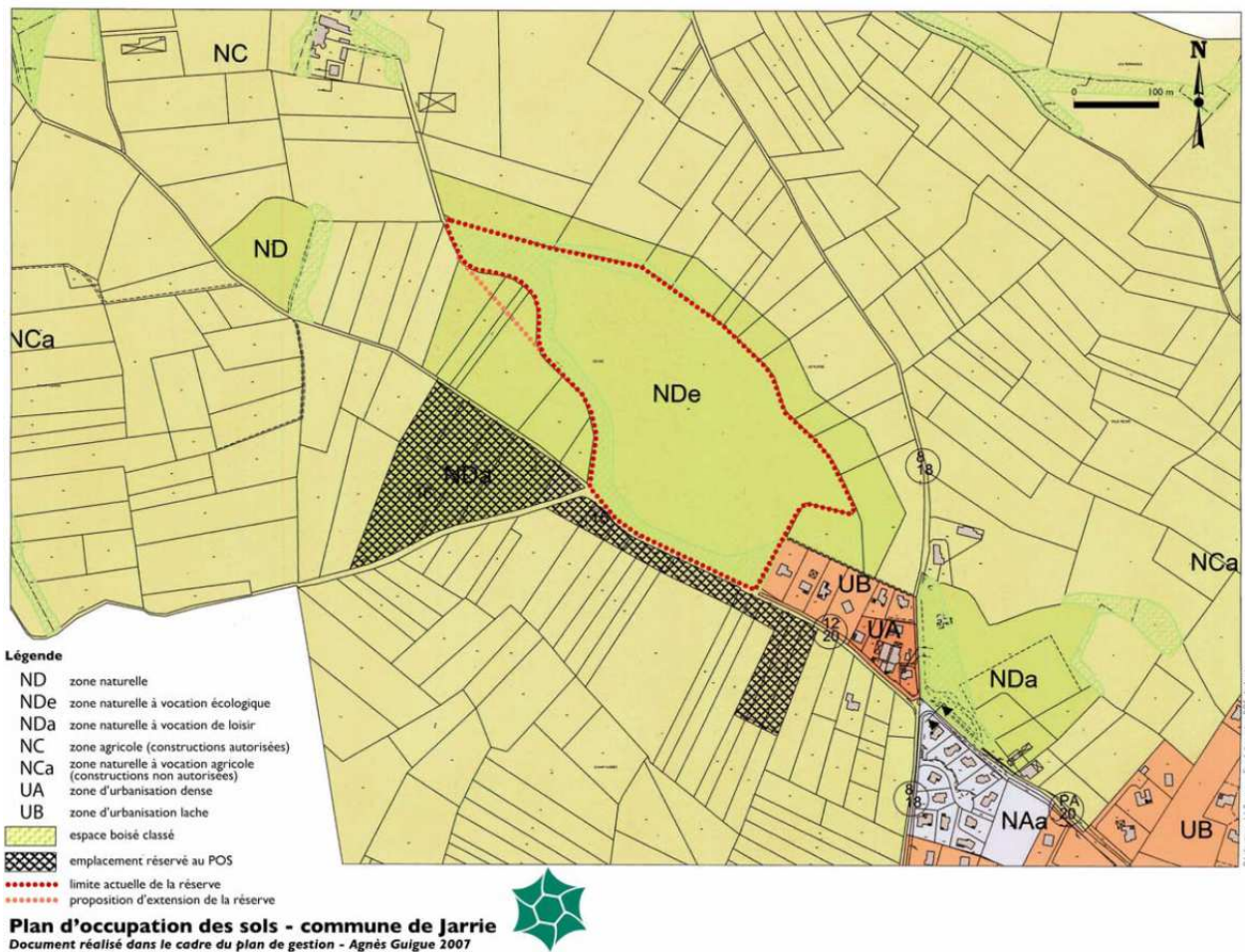
II-7.2 Usage du nom de la réserve ou de l'appellation de réserve naturelle

L'utilisation par toute autre personne que l'organisme gestionnaire, le Département de l'Isère au titre des sites associés Espaces Naturels Sensibles ou la Région, à des fins publicitaires, sous quelques formes que ce soit, la dénomination "*Réserve Naturelle Régionale de ...*" ou l'appellation "*Réserve Naturelle*" ou « *Périmètre de protection de la réserve naturelle* », est interdite dans le périmètre de protection de la réserve naturelle régionale.

II-7.3 Eclairage artificiel

Il est interdit d'utiliser un éclairage artificiel, quel que soit son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation, de la circulation des véhicules autorisés, de l'éclairage utilisé par les services publics de secours ainsi que de l'éclairage public qui sera écologiquement performant énergétiquement avec des flux lumineux ciblé et sans interférence avec le milieu naturel et avec des temps d'éclairement minimum.

ANNEXE : Périmètre de la zone Nde du Plan d'Occupation du Sol de la commune de Jarrie (à valeur réglementaire)



ANNEXE 2 : LISTE DES PARCELLES INCLUSES DANS « PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DE LA RÉSERVE NATURELLE RÉGIONALE DE L'ÉTANG DE HAUTE-JARRIE » ET LE PÉRIMÈTRE GRAPHIQUE

Sont classées en Périmètre de Protection (PP) de la Réserve Naturelle Régionale (RNR), les parcelles et parties de parcelles cadastrales suivantes situées sur la commune de Jarrie (Isère).

Les superficies sont exprimées en m²

ppa : parcelle concernée pour partie - Superficie déterminée par approximation graphique

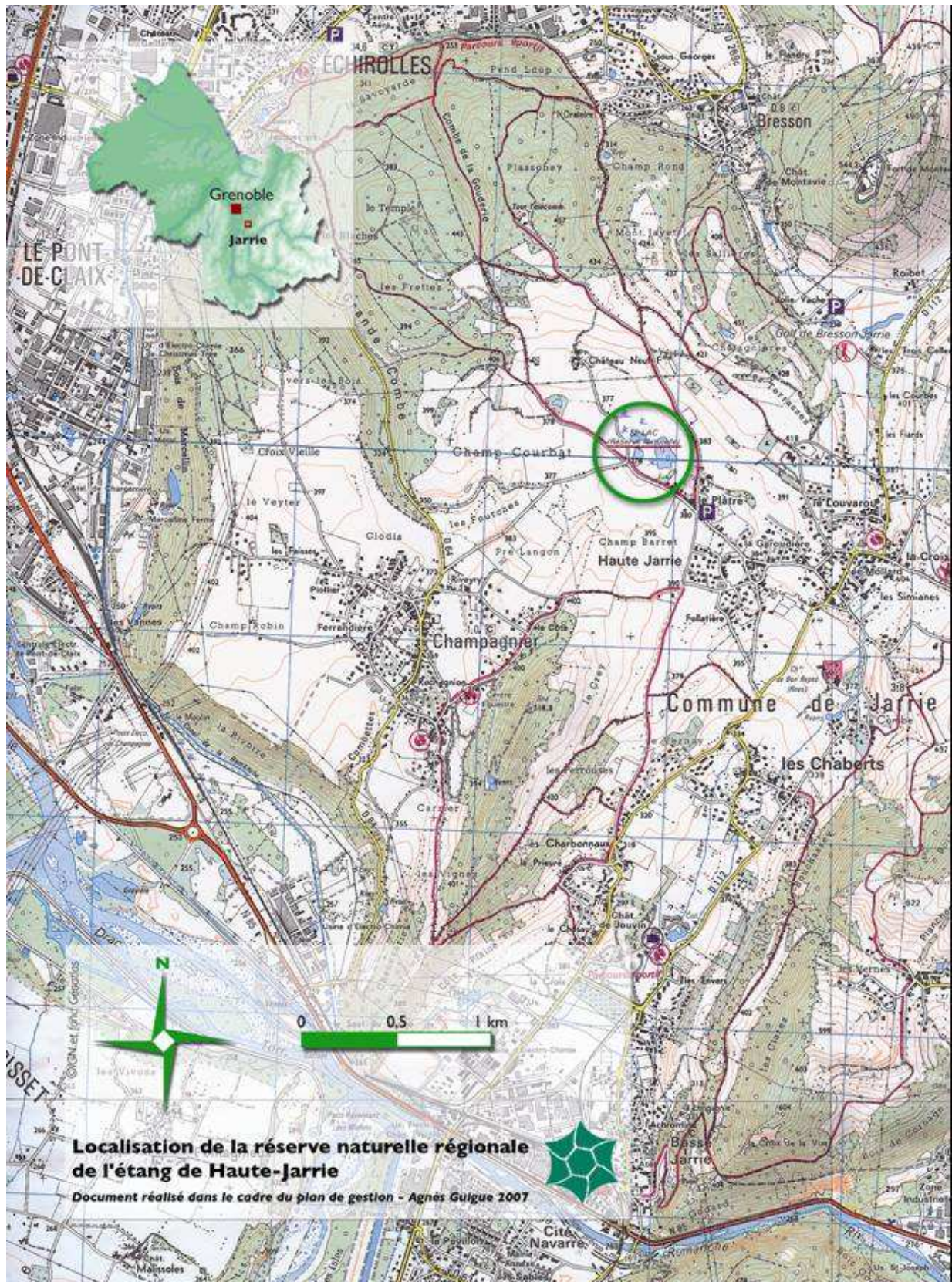
Nature des parcelles selon l'affectation cadastrale : BT Bois taillis, S Sol, T Terre, P prés, L landes, AG Terrains d'agrément, CA Canal

Section N°parcelle	Lieux-dits	Superf dans PP	Superf. totale parcelle	Propriétaire	Classement POS	Classe Cadastre	Type milieux
Section AA							
AA196 <i>ppa</i>	Champ Courba	771	5 815	Baffert/ Marthe Marie Thérèse	NcA	T	Bords fossé
AA197 <i>ppa</i>	Champ Courba	1 247	4 161	Colin/ Christian Gérard Auguste	NcA	T	Bords fossé
AA198 <i>ppa</i>	Champ Courba	35	1 540	Royer/ Paul Charles Léon	NcA	P	Bords fossé
AA200 <i>ppa</i>	Champ Courba	539	5 426	Besson/ Régine, Marie Josephe	NcA	T	Bords fossé
AA204 <i>ppa</i>	Champ Courba	562	4 565	Colin/ Gérard Rémy Georges	NcA	T	Bords fossé
AA205 <i>ppa</i>	Champ Courba	1 063	7 010	Baffert/ Marthe Marie Thérèse	NcA	T	Bords fossé
AA 213	Champ Courba	6 837	—	Besson/ Régine, Marie Josephe	NdA	T	Bords fossé
Section AB							
AB 160	Châteauneuf	7 291	—	Hébert Jérôme René Paul	NC	P	Terre labourée
AB 161	Châteauneuf	15 101	—	Giraud Georges Albert Joseph	NcA	T	Terre labourée
AB 173	Châteauneuf	8 656	—	Allerme Raymond Félix Joseph	NcA	P	Prairie
AB 174	Châteauneuf	7 182	—	Allerme Raymond Félix Joseph	NDe	P	Prairie
AB 175 <i>ppa</i>	Châteauneuf	15 025	26 387	Groupement foncier agricole Chateauneuf	NcA	P	Prairie
AB 176	Châteauneuf	5 308	—	Groupement foncier agricole Chateauneuf	NcA	T	Prairie
AB 179	Le Plâtre	6 951	—	Gassaud Michel Gustave	NcA	T	Prairie
AB 180	Le Plâtre	2 564	—	Hébert Jérôme René Paul	NcA	T	Prairie
AB 181	Le Plâtre	1 778	—	Hébert Jérôme René Paul	NcA	T	Prairie
AB 182	Le Plâtre	2 528	—	Hébert Jérôme René Paul	NcA	T	Prairie
AB 183	Le Plâtre	5 999	—	Royer Paul Charles Léon	NcA	T	Prairie
AB 184	Le Plâtre	1 831	—	Dacier Falque/Roger Luc Henri Emmanuel	NcA	P	Prairie
AB 185	Le Plâtre	5 467	—	Hudry/ Jean Marius Alexandre	NcA	P	Prairie
AB 186	Le Plâtre	5 701	—	Vieux/Anne-Marie	NcA	T	Prairie
AB 187	Le Plâtre	11 422	—	Gassaud/ Françoise Henriette Marie	NcA	T	Terre labourée
AB 188	Le Plâtre	4 307	—	Vieux/Anne-Marie	NcA	T	Prairie
AB 189	Le Plâtre	6 083	—	Giraud Georges Albert Joseph	NDe	P	Prairie
AB 190	Le Plâtre	12 473	—	Giraud Georges Albert Joseph	NDe	P	Prairie
AB 191	Le Plâtre	4 578	—	Giraud Georges Albert Joseph	NDe	L	Prairie humide
AB 193	Le Lac	1 619	—	Besson Régine, Marie Josephe	NDe	T	Terres agricoles
AB 194	Le Lac	4 440	—	Besson René, Joseph, Prosper	NDe	T	Terres agricoles
AB 199	Le Lac	4 475	—	Bernard Maryse Jeanne Charlotte	NcA	P	Terres agricoles
AB 200	Le Lac	4 154	—	Bernard Maryse Jeanne Charlotte	NcA	T	Terres agricoles
AB 201	Le Lac	4 686	—	Gassaud Martial Henri Marius	NcA	P	Terres agricoles
AB 202	Le Lac	4 181	—	Gassaud Martial Henri Marius	NcA	P	Terres agricoles

AB 203	Le Lac	5 836	_	Morel Maxime Francisco Louis	NCa	T	Terres agricoles
Section AI							
AI 001 ppa	Route du Plâtre 0576	1 107	1 147	Zangoli/ Christiane Simone francoise	UB	AG	Jardin
AI 004 ppa	Route du Plâtre 0542	524	1 930	Zangoli/ Christiane Simone francoise	UB	S	Partie de parcelle Urbanisée
AI 006 ppa	Route du Plâtre 0504	452	1 622	Rampolla/ Noelle Marie Joséphine	UB	S	Partie de parcelle Urbanisée
AI 008	Route du Plâtre	818	2 194	Les copropriétaires	UB	S	Partie de parcelle Urbanisée
AI 011 ppa	Chemin ferré	35	1 051	Reynier/ Olivier	UB	S	Partie de parcelle Urbanisée
AI 012 ppa	Chemin ferré	31	912	Carrenoz Jérôme et Santana Nathalie	UB	S	Partie de parcelle Urbanisée
AI 019 ppa	Chemin ferré 0090	6 830	23 506	Commune de Jarrie	NDa	AG	Bords fossé (Terrain sports/parking)
AI 021 ppa	Ville Neuve	833	4 480	Bernard / Paul Noël Yves	NCa	P	Bords fossé
AI 022 ppa	Ville Neuve	876	8 706	Bernard / Paul Noël Yves	NCa	T	Bords fossé
AI 026 ppa	Route du Plâtre	501	2 284	Chevalier/ pierre Georges Joseph	UB	S	Bords fossé
AI 027 ppa	Ville Neuve	662	4 952	Jacquet/ Colette Louise Lucie	NCa	P	Bords fossé
AI 028 ppa	Ville Neuve	469	3 151	Jacquet/ Colette Louise Lucie	NCa	T	Bords fossé
AI 030 ppa	Ville Neuve	730	1609	Giraud Georges Albert Joseph	NCa	BT	Bords fossé (Bois)
AI 031 ppa	Ville Neuve	2 420	8 155	Giraud Georges Albert Joseph	NCa	P	Bords fossé
AI 032 ppa	Chemin ferré 0182	2 201	14 407	Besson/ Christiane Lucette Renée	NCa	P	Bords fossé
AI 033	Chemin ferré	39	39	Besson Hélène et Christiane	NDa	S	Bord route
AI 034 ppa	Chemin ferré 0182	377	1 226	Vincent/ Catherine Rsine Eliane	NCa	S	Urbanisée
Section AR							
AR 122 ppa	Champ Barret	2 132	7 990	Courtois/ Nadine Danièle Odile	NCa	T	Prairie
AR 123 ppa	Champ Barret	1546	4 630	Bonnet/ Marguerite Charlotte	NCa	T	Prairie
AR 124 ppa	Champ Barret	1061	4 000	Bailly/ Gérard Robert Auguste	NCa	T	Prairie
AR 129 ppa	Champ Barret	754	3 121	Roudet/ Cedric Stephane	NCa	T	Prairie
AR 130 ppa	Champ Barret	619	3 091	Commune de Jarrie	NCa	T	Prairie
AR 131 ppa	Champ Barret	636	2 855	Bailly/ Gilbert Pierre Jean Marie	NCa	P	Prairie
AR 132	Champ Barret	1 843	_	Commune de Jarrie	NCa	T	Parking
AR 133 ppa	Champ Barret	1 946	18 580	Biessy/ Jeanine Marie Joséphine	NCa	T	Prairie
AR 171 ppa	Champ Barret	621	3 325	Roche/ Geneviève Denise	NCa	T	Prairie
AR 172 ppa	Champ Barret	634	3 874	Giraud Georges Albert Joseph	NCa	T	Prairie
AR 173 ppa	Champ Barret	1 116	6 522	Besson Philippe Jacques Marie	NCa	T	Prairie
AR 174	Champ Barret	1 762	_	Commune de Jarrie	NCa	T	Parking + prairie
AR 177	Champ Barret	2 421	_	Commune de Jarrie	NCa	T	Parking + prairie

AR 178	Champ Barret	2406	–	Commune de Jarrie	NCa	T	Parking + prairie
Domaine non cadastré	Le Lac	916		Sans objet	Sans objet		Chemin de Chateauneuf

L'ensemble des parcelles incluses dans le périmètre de protection couvre une surface totale de 21,01 ha



Localisation de la réserve naturelle régionale de l'étang de Haute-Jarrie

Document réalisé dans le cadre du plan de gestion - Agnès Guigüe 2007



RESERVE NATURELLE REGIONALE DE L'ETANG DE HAUTE JARRIE

